

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Jeudi 15 juillet 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte.
8 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 03*)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (*Passage en audience publique à 9 h 05*)
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Bonjour, Monsieur le
21 témoin.
22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de redonner la parole à M^e Hooper, il
24 convient, Madame le greffier, de donner un numéro aux trois pièces qui ont été
25 produites hier au cours de l'audience. Nous n'avons pas eu le temps de le faire hier

1 en fin de matinée. Il y avait un rapport manuscrit intitulé (Expurgée), il y avait « Les
 2 principes du Cap et les meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants
 3 dans les forces armées », et il y avait un croquis que notre témoin avait préparé
 4 pendant la pause et qui a été commenté pendant... à la reprise de l'audience. Ce sont
 5 trois documents pour lesquels la Défense de Germain Katanga souhaite obtenir un
 6 numéro EVD. Pouvez-vous nous donner ces numéros EVD avant que ne reprenne le
 7 contre-interrogatoire, s'il vous plaît ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Le rapport intitulé (Expurgée) et portant le numéro DRC-OTP-1000-0083 portera la
 10 cote EVD-D02-00047.

11 Le document intitulé « Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le
 12 recrutement d'enfants dans les forces armées » et portant le numéro
 13 DRC-D02-0001-0206 portera la cote EVD-D02-00048.

14 Le croquis dessiné par le témoin pendant la pause de 11 heures lors de l'audience du
 15 14 juillet 2010 portera la cote EVD-D02-00049.

16 Maître Hooper, est-ce que vous pouvez me confirmer le niveau de confidentialité de
 17 ces trois documents ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense... le document (Expurgée)
 19 doit être privé et les deux autres peuvent être des documents publics.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

22 M. DUTERTRE : Oui, on devrait peut-être éviter d'utiliser le... le nom concernant le
 23 premier document. Il devrait être confidentiel, effectivement. Les principes de *Cape*
 24 *Town* peuvent sans doute être publics.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le croquis...

1 M. DUTERTRE : J'attendais le *transcript*, Monsieur le Président.

2 Le croquis devrait être confidentiel. On l'a pas diffusé hier publiquement et il
3 contient des informations qui sont, évidemment, identifiantes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous avons donc ces
5 trois numéros EVD. Le premier document, que nous ne citerons plus, est donc
6 confidentiel. Le deuxième est public. La sagesse conduit effectivement à donner une
7 cotation confidentielle au troisième.

8 Maître Hooper, vous poursuivez, si vous le voulez bien, votre contre-interrogatoire.
9 Vous avez la parole.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

11 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci pour cela.

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Maître.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je reviendrai à ce livre dans un instant,
15 parce que nous savons qu'il était nécessaire de faire un certain calcul, de compter les
16 jeunes personnes, tout particulièrement concernant l'âge. Et hier nous avons parlé,
17 en fait, nous avons fait référence aux principes du Cap et à leur... leur application
18 dans le cadre de vos fonctions à AA, et concernant également l'application du critère
19 des enfants associés aux forces des groupes armés.

20 Q. Et lorsque l'on est confronté à des enfants comme le groupe d'enfants dont
21 vous vous occupiez dans le... la région, dans l'endroit particulier dont vous nous
22 avez parlé et, de façon plus générale, dans l'endroit dont vous nous avez parlé, est-il
23 exact de dire que le critère d'enfant associé aux groupes et forces armées dans cet
24 endroit revêt, par la force des choses, un sens très large du fait de l'application large
25 de ces critères ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

2 R. Maître, nous nous trouvons devant des appellations, « enfants soldats » et
 3 EAFGA (*Phon.*). « Enfants soldats », c'est quand on a commencé le programme en
 4 1997. Mais, au fil du temps, avec l'évolution, cette appellation ne s'appliquait qu'aux
 5 enfants porteurs d'armes. On a retrouvé, constaté que non seulement les enfants
 6 porteurs d'armes mais d'autres n'avaient pas d'armes, mais étaient dans les groupes
 7 armés et exerçaient d'autres fonctions, telles que cuisinier, messager, ramasseur de
 8 bois et... étendre sur le problème des filles qu'on a prises pour épouses. C'est ainsi
 9 que, l'appellation est un processus... ils décidèrent... ont évolué avec la nouvelle
 10 appellation que, désormais, dans ce processus, l'enfant soldat non seulement porteur
 11 d'arme mais tous les enfants appartenant, ayant eu des activités dans les forces et
 12 groupes armés, exerçant des fonctions dont je viens énumérer.

13 Q. Bien.

14 Le groupe dont vous vous occupiez, ce n'est pas comme s'il s'agissait d'un groupe
 15 mobile se déplaçant d'un endroit à l'autre ou d'un camp à l'autre. Il s'agissait plutôt,
 16 ou essentiellement, d'un groupe qui vivait dans son village, souvent son village
 17 d'origine ; est-ce exact ?

18 R. Les enfants, le groupe dont je parle, les enfants ont exercé les activités dans
 19 leur milieu d'origine.

20 Q. Est-il exact que Save — Save the Children — a en fait encouragé une
 21 application large du terme, dans une mesure telle qu'un grand nombre d'enfants de
 22 Walendu-Bindi qui avaient vécu la guerre étaient considérés comme associés au
 23 groupe. En d'autres termes, Save, même, a encouragé une application large des
 24 critères de façon à englober pratiquement tous les enfants.

25 R. L'application de cette... de cette nouvelle appellation n'était pas l'émanation

1 de Save, mais c'est l'émanation du programme initié, discuté à partir des Principes
2 de Cap. Ce n'était pas l'émanation de Save. C'était une application qu'on devait
3 étendre sur tout l'ensemble des enfants ayant des activités dans les forces et groupes
4 armés. C'était une application plus large dont on devait mettre en application. Ce
5 n'était pas l'émanation de Save.

6 Q. Vous avez fait référence au formulaire B. Est-ce que je « pouvais » vous poser
7 une question ? Pourriez-vous me rappeler ce qu'était le formulaire A ?

8 R. Le formulaire A, Maître, était la fiche d'identification que les groupes armés,
9 ou soit les forces des groupes armés, le commandant, devait remplir. Avant que
10 l'enfant quitte, c'est le commandant qui remplit la fiche A — le commandant
11 lui-même.

12 Q. Nous avons ensuite le formulaire B qui comporte des détails tels que le nom
13 de l'enfant, son âge, d'où il vient, d'où il est originaire, le nom de ses parents, à quel
14 moment est-ce qu'il a rejoint le groupe, le nom de son commandant, ses fonctions, le
15 fait qu'il avait ou n'avait pas de contacts avec ses parents. Ce sont... c'est là l'essentiel
16 des éléments que l'on trouve dans le formulaire B ; est-ce exact ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Et, juste pour être clair, le formulaire B ne contenait aucune partie donnant ou
19 demandant des informations, par exemple, sur les batailles auxquelles l'enfant aurait
20 participé ; est-ce exact ?

21 R. Pour être précis, le formulaire B appelé « Fiche de vérification » reprenait
22 toute l'identité de l'enfant, voire l'âge, lieu, son groupe ou son bataillon ou
23 compagnie, que le commandant lui-même remplissait et remettait avant que l'enfant
24 passe par le processus. Et, sur le formulaire B, il y avait ces questions plus amples,
25 plus détaillées, où des rubriques reprenaient encore l'identité. C'était pour confronter,

1 voir s'il y a des ressemblances ou des vérités sur la déclaration de commandant, sur
2 la fiche A. Et on reprend les mêmes identités, ajoutées à cela maintenant les
3 rubriques concernant le niveau de l'enfant, le niveau scolaire, lieu de recrutement, la
4 durée, dans ce formulaire B, et les étapes, donc la vie : a-t-il passé combien de temps
5 pour être certifié que réellement cet enfant appartenait aux groupes armés X, et il a
6 passé par autant... pendant X années, à des étapes différentes. Et c'était un
7 cheminement qui serait complété plus dans « le » fiche C. Donc, il y avait toujours
8 des liens. C'est ce qui permettait à voir une compilation de renseignements d'un
9 enfant à travers les trois fiches.

10 Q. Oui. Je pense... Il faut que je revienne pour corriger quelque chose qui « m'a »,
11 semble-t-il, disparu dans le *transcript* anglais ou qui a été mal compris. Je voudrais le
12 faire à travers une question : tel que j'ai compris les choses, le seul formulaire que
13 remplissait le commandant était le formulaire A ; est-ce exact ?

14 R. Oui, Maître, qu'on appelait « Fiche d'identification ».

15 Q. Et le formulaire était rempli par votre agent ; est-ce exact ?

16 R. Vous... Maître, est-ce que je... le formulaire A ?

17 Q. Non, je vais recommencer. Le formulaire A, nous savons qu'il était rempli par
18 le commandant et par personne n'appartenant à votre organisation. Le formulaire B,
19 par ailleurs, est rempli par des personnes de votre organisation.

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Et le formulaire C, pourriez-vous nous rappeler très rapidement ce qu'était le
22 formulaire C ?

23 R. Le formulaire C, appelé « Fiche de documentation », reprenait tous les
24 éléments du formulaire A, du formulaire B et ajoutait maintenant la partie qu'on
25 appelait « l'entretien avec l'enfant ». C'est là où l'enfant s'exprimait avec les agents

1 sur son vécu et son désir. Dans cet entretien, on demandait à l'enfant les personnes à
2 qui il voulait être réunié — avec ses parents ou avec ses oncles — parce que le
3 contexte était tellement... d'une façon générale, il y avait des enfants, ayant perdu
4 leurs parents pendant la guerre, étaient sous tutelle des oncles. Donc, on devait avoir
5 beaucoup de détails, dans ce formulaire C, sur la vie de l'enfant. Donc, c'était un... un
6 document très important qui va permettre à dégager ou à faire des propositions
7 pour la suite, pour l'avenir de l'enfant.

8 Q. Merci.

9 Et, très brièvement, pour en revenir au formulaire B, est-ce que vous vous souvenez,
10 en fait, qu'en bas de ce formulaire B, ce qui était écrit, c'était essentiellement l'extrait
11 que je vous ai lu hier et qui était repris dans les Principes... qui reprenait —
12 pardon — les Principes du Cap, c'est-à-dire l'application plus large de ce que sont
13 les enfants associés à un groupe armé.

14 Est-ce que vous vous souvenez du bas de ce formulaire B contenant cette note en bas
15 de page, qui était donc rédigée sur ce formulaire et qui s'appliquait... qui... qui était
16 un rappel pour ceux appliquant les critères, semble-t-il ?

17 R. En bas du formulaire B, pour valider ce formulaire B, on appelait ça
18 « Certification » : « Je certifie que cet enfant a été dans le groupe armé X, compte tenu
19 de tous les renseignements recueillis en haut. »

20 Donc, sans « ce » certification, l'enfant, jusque-là, n'était pas encore considéré comme
21 ayant appartenu au groupe. C'est après avoir rempli « toute » ce questionnaire
22 conformément aux Principes de Cap... et l'agent qu'on appelait « Agent vérificateur
23 certifié ». Donc, formulaire B, c'était en quelque sorte la certification.

24 Q. Oui.

25 Je vais vous poser la question de sorte que ce que je vous demande soit tout à fait

clair. En bas du formulaire B, on voyait repris essentiellement les termes... relatifs à la définition de ce qu'est un enfant associé à un groupe armé, pratiquement les mêmes termes que ceux que nous trouvons dans la définition, à la fin des Principes du Cap — que j'ai lu hier. Vous souvenez-vous de cela ? Et, en fait, on retrouve cela écrit en bas du formulaire B. Si vous ne vous en souvenez pas, vous ne vous en souvenez pas — ce n'est pas un problème.

R. Ayant travaillé avec les fiches B, les termes, ou la case finale était la certification. On certifie que l'enfant a appartenu au groupe tel. Et ça, c'était après cette rubrique, il y avait une rubrique où on mentionnait « Vérificateur ». Il devait signer. Donc, effectivement, pour les enfants, c'était la vérification, tout comme, chez les adultes, il y avait l'IRIS. Et « ce » fiche B...

Q. Bien.

R. Je continue ?

Q. Est-ce que l'enfant passait par le centre IRIS comme le faisaient d'autres ?

R. Les enfants ne passaient pas par IRIS. IRIS n'était réservé qu'aux adultes.

Q. Bien.

Je pense que là, nous avons effectivement toute la traduction.

Dans certaines... dans certaines zones de démobilisation, j'ai vu référence faite à un versement de 110 dollars à chaque enfant démobilisé. Est-ce qu'il y a eu une telle somme... est-ce qu'il y a eu une somme d'argent versée aux enfants démobilisés à AA ?

R. À notre connaissance, aucun sou, depuis que nous avons commencé à faire la démobilisation, n'était versé à aucun enfant, et cela conformément au programme national.

Q. Chaque enfant qui venait pour être démobilisé était accepté dans le système et

1 se voyait donner un kit. Donc, je voudrais maintenant énumérer une liste d'objets
 2 qui se trouvaient dans ce kit, dans cette malette, si vous voulez. Donc, le plus facile
 3 pour moi serait de vous lire cette liste. Et si vous êtes en désaccord avec un élément
 4 de cet inventaire, vous pouvez le signaler ; vous pouvez ajouter quelque chose.

5 Donc, dans cette malette, il y avait deux chemises, deux polos, deux pantalons, des
 6 chaussures, une couverture, une brosse à dents, du dentifrice, du savon... et aussi
 7 des préservatifs, m'avez-vous dit. Est-ce que j'ai oublié quelque chose dont vous
 8 vous rappelez ?

9 R. Et des babouches.

10 Q. Ces malettes étaient fournies par l'association Save ; est-ce bien cela ?

11 R. Oui, Maître.

12 Q. Je crois que ces malettes avaient une valeur réelle : 35 dollars environ. Cela
 13 correspond-il à vos souvenirs ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Vous travailliez dans une région qui était certes riche en nourriture, mais
 16 pauvre en argent liquide, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Save avait fait une analyse dans le Nord-Kivu qui portait sur l'économie des
 19 ménages en 2003, et d'après cette enquête, le revenu familial pour les familles les
 20 plus pauvres était de 140 dollars par an. Est-ce que cela correspond à peu près avec
 21 votre vue des choses quant au niveau de pauvreté dans la région où vous étiez... où
 22 vous travailliez à l'époque ?

23 R. (Expurgée)

24 (Expurgée) où on a assisté des milliers de familles vulnérables. On a fait le calcul sur
 25 les ménages pendant la

1 période de guerre, et c'est ce montant qui était dégagé. Et pour permettre à ce que les
 2 familles reprennent tant bien soit peu la vie normale après ce désastre, mon
 3 partenaire Save... on a remis des kits pour les foyers — composants, ustensiles de
 4 cuisine, etc. Donc, ce sont les calculs... ce sont les... les travaux que nous avons
 5 effectués, non seulement au Nord-Kivu, même en Ituri, (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. Nous parlons ici de foyers qui... ou de ménages qui ont un revenu d'à peine
 8 plus de deux dollars par semaine. Ce sont donc les plus pauvres parmi les pauvres,
 9 n'est-ce pas ?

10 R. Cette opération soit... cette activité était afin de connaître les degrés de
 11 vulnérabilité. Et l'étude faite n'était pas à ce que Save, mon partenaire, intervient seul,
 12 mais c'était une étude. Les données devaient être portées aux autres acteurs qui
 13 devaient intervenir dans la région. C'était une étude afin d'amener... à faire connaître
 14 le degré de vulnérabilité de la population qui vivait au seuil de deux dollars par jour.
 15 Et c'était surtout faire connaître que, à cause de cette vulnérabilité, il y a une
 16 démission des parents pour la prise en charge, et qui conduirait les enfants à se faire
 17 enrôler. Donc, il y avait une corrélation entre les études menées : c'était en vue de
 18 connaître les causes.

19 Q. Ce kit — qui était donné aux enfants qui étaient accueillis dans ce programme
 20 de démobilisation — avait donc une valeur de 35 dollars. Et, en réalité, cela
 21 correspondait au quart du revenu annuel d'une famille. Et je voudrais poser la
 22 question suivante : ces malettes étaient considérées comme un incitatif pour que les
 23 enfants se démobilisent ; est-ce bien cela ?

24 R. Maître, ce n'était pas ça la motivation. La malette était remise en guise de
 25 couvrir, de pallier à la nudité des enfants. Dans un milieu où on sort du conflit, tout

1 le monde était vulnérable et pauvre. D'autant plus que ces enfants étaient encore les
 2 plus vulnérables, on devait leur porter... c'était un secours d'urgence et non pas une
 3 incitation pour qu'ils puissent se démobiliser. Ce n'était pas le mobile. C'était une
 4 intervention pour couvrir... pallier à cette vulnérabilité, à cette nudité.

5 Q. Mais ces malettes n'étaient données qu'aux enfants qui venaient d'être
 6 démobilisés, elles n'étaient pas données aux autres enfants ; c'est bien cela ?

7 R. Oui, Maître.

8 Q. Quelle qu'ait été l'intention, les faits étaient là. Les enfants de cette région
 9 étaient très pauvres, ils venaient de familles très pauvres, et on les incitait de façon
 10 très forte à venir se présenter pour être démobilisés ; est-ce bien cela ?

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : J'objecte à cette question et ce, pour deux raisons. La première, c'est
 14 que M^e Hooper tombe là dans l'argumentation. Et cette argumentation, il lui revient
 15 de la faire lors de ses plaidoiries finales, à la fin de la présentation des preuves du
 16 Parquet et de la Défense.

17 Et deuxièmement, cette question est de nature purement spéculative. Et le témoin a
 18 déjà répondu très clairement sur l'objet de la remise de ces kits.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre objection est accueillie, Monsieur le
 20 Procureur. Le témoin s'est effectivement, à l'instant, fort bien expliqué sur ce qu'était
 21 la motivation de la remise des kits.

22 Vous poursuivez, Maître Hooper.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suggère que les enfants se précipitaient
 24 pour être démobilisés et pour mettre la main sur ces malettes, parce que c'était un
 25 incitatif énorme, et on avait, en fin de compte, beaucoup d'enfants qui n'avaient

1 jamais été des enfants soldats.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, ne revenez pas sur une objection
3 qui vient d'être accueillie. Vous poursuivez par une autre question, s'il vous plaît.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mais c'est l'un des pivots de notre position.
5 C'est un aspect très important de nos conclusions.

6 Bon, je vais reformuler cela.

7 M. DUTERTRE : La Défense a peut-être des conclusions à tirer des faits, mais elle
8 peut le faire, encore une fois, lors de ses conclusions finales. On ne doit pas
9 argumenter, devant le témoin, de ses propres thèses et considérations. Je m'objecte
10 donc à ce qu'on continue dans cette ligne.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper vient d'indiquer qu'il allait reformuler
12 sa question. Nous partons de l'idée... nous partons plutôt du constat que le témoin a
13 répondu très précisément à la question qui était de savoir quelles étaient les raisons
14 qui conduisaient à la remise de ce kit.

15 M^e Hooper a la possibilité de poursuivre, mais il poursuit à partir de la réponse qui a
16 été très clairement apportée par le témoin. S'il veut obtenir des précisions
17 complémentaires, il va s'efforcer de le faire, mais effectivement, je ne pense pas qu'il
18 convienne de spéculer plus qu'il ne le convient.

19 Maître Hooper, vous continuez.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Vous et d'autres agents qui vous occupiez des enfants étaient tout à fait
22 conscients que ces malettes attiraient les enfants pour se faire démobiliser. C'est ce
23 que je suggère.

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

25 R. Maître, permettez-moi de vous répondre par une question : qui nous

1 apportait les enfants ? Nos animateurs ou les commandants ? Ce sont les
 2 commandants qui nous apportaient les enfants, et qui disaient dans la fiche A :
 3 « Nous vous amenons les enfants qui appartiennent à notre compagnie, notre
 4 bataillon. » On n'a jamais fait une sensibilisation sur les malettes.

5 Q. N'est-il pas vrai que vous-même et vos agents, par exemple, le numéro
 6 15... vous et vos agents, vous avez été dans les écoles de la région ? Là, vous aviez
 7 parlé de la démobilisation, vous avez parlé du kit, vous avez parlé des installations
 8 disponibles, vous avez parlé de l'aide à l'éducation, possible à l'avenir. Tous ces
 9 éléments pouvant être offerts à ceux qui venaient pour être démobilisés. Et cela avait
 10 été présenté lors de visites à des écoles. Et cela était dit, donc, aux enfants à
 11 Walendu-Bindi ; est-ce juste ?

12 R. Maître, au cours des activités de sensibilisation, il est tout à fait indiqué de
 13 répondre, de présenter le programme tel qu'il est conçu. N'oubliez pas qu'à
 14 Walendu-Bindi, on a des intellectuels, on a des pasteurs, des directeurs qui devaient
 15 savoir et comprendre ce programme. Son but, c'est quoi ? De la même chose qu'on
 16 faisait la sensibilisation pour les adultes pour qu'on... leur faire connaître les bienfaits
 17 de la démobilisation, de la même manière, on conduisait la sensibilisation auprès de
 18 la communauté ; nous, restant toujours dans le programme. Parce que chaque
 19 programme présente les avantages, et les désavantages quand on n'y adhère pas.
 20 Donc, tous ces avantages... tout devait être présenté devant la communauté, pour
 21 comprendre et connaître.

22 Q. Ma question se concentre sur les écoles.... Ma question se concentre sur les
 23 écoles. Les agents qui étaient impliqués dans le programme allaient dans les
 24 écoles locales, ils s'adressaient aux enfants, ils leur disaient quels étaient les
 25 avantages.

1 R. Je viens de vous répondre que, non seulement pour les écoles, ils passaient à
 2 travers la communauté, présentaient devant le programme, parlaient avec toute la
 3 communauté. Or, non seulement les enfants, il y a des enfants non scolarisés et des
 4 enfants scolarisés. Et au vu de cela, on devait connaître les enfants, qui étaient dans
 5 les forces et groupes armés, scolarisés, pour que plus tard, dans les interventions, on
 6 ne voit pas ici le côté habit, mais côté éducation. Et c'est ce qui a amené les
 7 intervenants à des appuis plus conséquents en ce qui concerne l'éducation d'une
 8 façon globale.

9 Q. Certains avantages étaient présentés aux enfants. Cela faisait partie des
 10 campagnes de sensibilisation, et cela à l'attention de ceux qui seraient démobilisés.
 11 On leur disait qu'ils recevraient une aide en matière d'éducation et de formation ;
 12 est-ce bien cela ?

13 R. Maître, quand on présente un programme, on doit donner tous les détails du
 14 programme. Pendant la sensibilisation, vous faites une campagne de sensibilisation,
 15 vous devez expliquer ce programme, c'est quoi, et quels sont dans ce programme...
 16 qu'est-ce qui est prévu ; ça c'est tout à fait évident... tout à fait évident. Et ce n'était
 17 pas pour inciter les enfants à ce qu'ils viennent se démobiliser pour... pour... ici,
 18 comme vous avez insisté beaucoup sur le kit, que je regrette, mais on parlait d'une
 19 façon globale que ce programme prend en compte de tous les aspects liés à la
 20 protection. Et ça, c'est le mot que je vais beaucoup insister : « sur la protection » de
 21 l'enfant.

22 Q. Vous parlez d'une offre d'aide en matière d'éducation, par exemple. C'est
 23 dans le contexte d'une société où la plupart des enfants doivent payer pour leur
 24 éducation ou, tout au moins, contribuer en partie à cette éducation ; est-ce bien juste ?

25 R. Nous savons... nul n'ignore que dans notre pays il y a plus de décennies que

1 l'État ne prend pas en charge l'éducation de tous les enfants. Ce sont les parents
2 eux-mêmes qui prennent en charge l'éducation des enfants.

3 Et à plus forte raison, pendant cette guerre... pendant la guerre, il y a eu déperdition
4 scolaire très importante. Or, le programme devait se pencher aussi pour voir dans le
5 milieu, tel milieu, quelles sont les infrastructures scolaires détruites, pour que les
6 intervenants viennent en appui à cette population pour remettre en état les
7 structures de base détruites pendant la guerre : les écoles, les centres de santé — et
8 c'était dans le cadre de la protection. Donc, tous ces programmes, tous ces faits-là ou
9 ces bienfaits étaient étalés dans le programme.

10 Et maintenant, là, c'était d'une façon « globalisant » parce que l'école n'appartient pas
11 seulement aux enfants et à EAFGA, mais à tous les enfants. Les centres de santé
12 n'appartiennent pas seulement aux EAFGA, mais à tous les enfants de la
13 communauté.

14 Q. Merci.

15 Hier, vous nous avez dit que vous étiez sur place de façon permanente, mais je
16 suppose que vous deviez aller à Bunia assez fréquemment pour différentes missions.
17 Cela était entre le mois de novembre et le mois de juin. Durant toute cette procédure,
18 et à ces moments-là, vous deviez être absent de ce site ?

19 R. Selon les accords convenus, ma présence était permanente parce que dans les
20 opérations, dans les activités, j'étais le premier responsable à rendre compte à mon
21 partenaire sur le déroulement des activités. Je ne pouvais pas me... m'absenter pour
22 des raisons. Comme c'était un engagement... je ne nie pas que je puis me déplacer un
23 ou deux jours. Et pour rendre opérationnel, pour me faciliter la tâche, le partenaire a
24 affecté un véhicule au site, là où je me trouvais, ou au... pour des raisons... les
25 urgences que je ne puis me déplacer, faire un aller-retour. Il a... disponibilisé des

1 motos en vue de me permettre de faire un aller-retour. Donc, ma présence était
2 exigée, et tenue dans notre rapport... dans nos accords de partenariat.

3 Q. Je comprends bien que votre présence était exigée, mais vous avez nommé
4 aussi, je crois, numéro 15, comme coordinateur, n'est-ce pas ? Vous avez aussi
5 ordonné à numéro 2 de suivre de façon scrupuleuse les instructions de numéro 15
6 lorsque vous vous absentiez ; vous vous en souvenez vous ? Vous aviez écrit une
7 lettre à cet effet.

8 R. Dans notre administration, on parle de... il n'y a pas de vacance de poste. Au
9 moment où je quitte en tant que responsable, je dois laisser un responsable qui doit
10 répondre, même une heure, deux heures, trois heures du temps, car les opérations
11 étaient permanentes. Et cette personne devait répondre... donner des renseignements
12 à tous les intervenants qui travaillaient au site. Cette personne, qu'on vient de citer, a
13 joué beaucoup sur la sensibilisation vers la région... vous me permettez de parcourir
14 un peu... oui, vers la région 32.

15 Q. Merci.

16 Vous avez dit que les enfants devaient être amenés ou présentés par les
17 commandants ; j'aimerais parler de cela.

18 Au début de votre déposition, vous aviez parlé d'une personne...

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous passer en huis clos partiel
20 juste pour citer ce nom ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

22 Madame le greffier, un bref instant de huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 59*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Maître Hooper, vous posez donc à nouveau votre question ; nous sommes en
18 audience publique.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Juste une question de *timing*, mais M^e
21 Kilenda m'a dit que nous... qu'il n'allait pas poser des questions pendant plus d'une
22 demi-heure. Je vois que nous sommes maintenant à une heure du temps qui m'était
23 imparti, mais je crois que cela n'impliquera pas que nous siégions demain, tout au
24 moins pas avec ce témoin-là.

25 Je m'excuse, Monsieur le témoin, c'était pour votre information aussi. Nous espérons

1 donc terminer ce contre-interrogatoire aujourd'hui.

2 Q. Pardon, (Expurgée)... Pardon, excusez-moi. Vous avez mentionné le nom
3 d'une personne. Cette personne avait aussi une fonction de liaison pour Conader ;
4 est-ce que vous pouvez répondre simplement par oui ou par non ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. Oui, Maître.

7 Q. En ce qui concerne l'effectif, ou le personnel — et on parle de... du personnel
8 de votre organisation —, je voudrais que l'on voie à l'écran une liste de membres du
9 personnel à laquelle je vais faire référence en utilisant des chiffres, essentiellement,
10 ou des nombres, essentiellement.

11 Ce document a été soumis et il porte la cote DRC-D02-0001-0148, et c'est un
12 document confidentiel.

13 Et ce document est censé montrer tous les agents qui ont été employés au site AA
14 pendant la période considérée qui va de novembre à juin ou juillet 2005 et qui
15 avaient été employés par votre organisation. Et, quand je parle de votre organisation,
16 je parle directement de votre organisation. Donc, il ne s'agit pas d'agents d'autres
17 ONG et il ne s'agit pas d'agents de l'ONG qui chapeautait tout cela.

18 Donc, est-ce vous avez ce document à l'écran, s'il vous plaît ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

21 Monsieur le témoin, vous voyez bien les documents ? Non, pas encore.

22 Monsieur l'huissier, pouvez-vous apporter votre concours au témoin ?

23 Messieurs les accusés, voyez-vous le document ? Il est sur votre écran. C'est bien.

24 Monsieur le Procureur, que se passe-t-il ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une version papier non annotée que l'on

1 peut remettre également au témoin. Je crois que ça va faciliter l'examen du document.
 2 Il s'agit du même document qui se trouve à l'écran et, parfois, c'est plus facile d'avoir
 3 une version physique, papier, sous le nez.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous poursuivez.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Vous nous avez dit qu'une partie de la politique de recrutement visait à... à
 7 recruter des gens qui avaient une expérience avérée des enfants, des enseignants, par
 8 exemple. Ai-je raison de dire qu'il n'y avait essentiellement que quatre enseignants
 9 sur cette liste ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : Je pense que l'étape préliminaire pour la Défense serait d'abord de...
 12 de demander au témoin s'il reconnaît ce document et les noms qui sont... qui
 13 figurent dessus. On constate d'ailleurs qu'il y a des noms qui figurent deux fois. Et il
 14 faudrait qu'on établisse si toutes ces personnes travaillaient au site dont on discute,
 15 et à quelle période. Enfin, il y a un certain nombre d'étapes préliminaires qui ont été
 16 brûlées.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Maître Hooper, effectivement, nous avons le souci d'avancer dans l'audition de ce
 19 témoin, mais pouvez-vous préalablement lui demander si, après avoir lu *in petto* la
 20 liste que vous venez de mettre sous ses yeux, il reconnaît parmi tous ces noms-là les
 21 noms de collaborateurs, donc, de sa structure ? Et après, vous lui poserez
 22 effectivement la question que vous venez de lui poser.

23 Vous pouvez donc poursuivre.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, je suis désolé.

25 M. Dutertre a raison. Je suis tellement... j'ai tellement envie d'en terminer avec mes

1 questions que je brûle les étapes.

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, faisons les choses de manière équitable,
3 notamment lorsqu'on voit « le » numéro 12 et 13 qui semble être une répétition de
4 noms.

5 Avez-vous eu la possibilité, Monsieur le témoin, de parcourir cette liste ? Et, si c'est
6 le cas, est-ce que vous reconnaissez ces noms et vous acceptez le fait que ce sont des
7 personnes qui étaient ces agents-là ? Et, si c'est le cas, est-ce qu'il y a des agents dont
8 le nom a été omis et que vous pensez qu'il faudrait intégrer sur la liste ? Et, si vous
9 pensez que c'est le cas, alors, nous allons passer au huis clos partiel.

10 Donc, est-ce que vous pouvez nous aider ? Premièrement, est-ce que vous
11 reconnaissez les noms de ces personnes comme étant des agents de votre
12 organisation ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Oui, Maître, je les connais, sauf il y a un nom omis : c'est mon nom. C'est là où
15 ils ont commis l'erreur de reprendre un nom deux fois.

16 Q. Voilà, là, c'est un... une petite astuce de la Défense. Donc, merci, merci de
17 m'avoir rappelé d'intégrer votre nom à cette liste.

18 Je le dis très simplement d'emblée : nous reconnaissons parfaitement le fait que vous
19 étiez présent et que vous avez joué un rôle principal dans cette organisation. Et dans
20 les questions que je vous ai posées, j'ai dit que vous étiez une force positive, et vous
21 avez apporté une « assistante » à la communauté — je l'ai dit d'emblée.

22 En ce qui concerne les noms que nous avons ici, ai-je raison de dire... Passons déjà au
23 numéro 12 et numéro 13. Est-ce que c'est une répétition, ou est-ce qu'il y avait deux
24 personnes qui portaient le même nom ?

25 R. C'est ce que j'ai dit, qu'on a omis... notre nombre était 19. On a omis mon nom.

1 Il n'y avait qu'un seul nom, le 12, hein ? Et 13, c'est une seule personne ; c'est mon
 2 nom qu'on a omis pour faire l'effectif des... des 19. Il n'y avait pas deux noms, hein ?
 3 Oui.

4 Q. Oui, c'est ce que j'ai pensé. C'est ce que j'ai pensé et... ainsi que M. Dutertre.
 5 Donc, on va donc ajouter votre nom, mais on se retrouve toujours avec le chiffre 19,
 6 avec le nombre 19. C'est très utile, merci. Donc, je vais ajouter votre nom, en tout cas
 7 mentalement, à cette liste.

8 Aurais-je raison de dire que quatre parmi ces personnes-là sont des enseignants ?

9 R. Ils ne sont pas seulement quatre, et je vais décliner leurs qualifications
 10 pédagogiques, étant mon personnel et moi-même les a recrutés.

11 Q. S'il vous plaît, je vais suggérer de ne pas parcourir toute la liste parce que cela
 12 va commencer à prendre trop de temps. Si on commence avec le... le haut, le
 13 numéro 1, c'était un enseignant ?

14 R. D4 (*Phon.*) pédagogique, un enseignant.

15 Q. Oui, je préfère donc utiliser, donc, le mot « enseignant ». Le
 16 numéro 9 également... le numéro 1, le numéro 9, le numéro 11 et le numéro 12, ils ont
 17 tous été des enseignants ?

18 Vous avez enseigné un peu, mais personne d'autre sur cette liste n'a été
 19 enseignant ; est-ce exact ?

20 R. Numéro 2, D6 (*Phon.*) pédagogique. Numéro 3, D6 (*Phon.*) pédagogique.
 21 Numéro 4, D6 (*Phon.*) littéraire.

22 Q. Ralentissez, s'il vous plaît. Vous avez dit numéro 2 ?

23 R. D6 (*Phon.*) pédagogique, enseignant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, on me fait signe que le dialogue
 25 parfaitement compréhensible qui s'instaure entre vous deux est toutefois trop rapide.

1 Q. Donc, vous étiez sur le numéro 2, Monsieur le témoin. À titre personnel, je
2 n'ai pas entendu le mot qui précède juste « pédagogique ».

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

4 R. Diplômé en pédagogie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Je vous laisse reprendre votre discussion.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Merci.

8 Monsieur le témoin, passons au suivant qui... Monsieur le témoin, passons au
9 suivant qui a une expérience en matière... d'enseignement. On en a terminé avec le
10 numéro 2. Donc, est-ce que vous pouvez proposer d'autres noms qui, à votre avis,
11 n'ont pas été inclus par moi et qui ont une expérience en matière d'enseignement ?
12 Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre ? Vous avez mentionné le numéro 2, mais je crois
13 que vous aviez mentionné un autre numéro.

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

15 R. Numéro 3, numéro 4, numéro 9.

16 Q. Oui, j'avais inclus numéro 9.

17 R. Numéro 18 et numéro 19.

18 Faisons un peu la comptabilité. Évidemment, moi-même aussi. Si vous m'avez inséré,
19 vous supprimez 12, vous me mettez là-bas, bon... je sais pas ça.

20 Donc, ce personnel avait la qualification d'enseignant, pouvait dispenser
21 l'enseignement dans les écoles primaires.

22 Q. Très bien, je vous remercie.

23 Je peux voir le numéro 18, je l'avais omis. Je... je conçois effectivement que j'avais
24 omis le numéro 18, mais je comprends pour les autres.

25 Combien de personnes sur cette liste, toujours en faisant référence aux

1 chiffres, n'étaient pas ngiti ?

2 R. Numéro 3, numéro 4, numéro 18, et moi-même.

3 Donc, sur 19 personnes, nous n'étions que quatre qui sont venus en appui technique
4 au personnel recruté depuis le mois de juillet. On avait fait, ce qu'on appelle, un
5 « *coaching* », un entraînement pour les amener à... à bien travailler. Donc, au total,
6 c'était 15 locaux.

7 Q. Et comme vous le dites, ces locaux provenaient de la communauté locale, de
8 toute évidence. Effectivement, j'ai une photographie de certains de ces enseignants,
9 ou certaines de ces personnes, je dirais. Je vais vous montrer cette photographie.

10 M. DUTERTRE : J'imagine qu'on va montrer ces photos de façon confidentielle.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On va d'abord... nous allons d'abord laisser le
12 soin à M^e Hooper de les identifier... enfin, de les identifier, de les retrouver.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du document qui porte la cote
14 DRC-D02-0001-0152.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, avant de faire
16 apparaître sur l'écran la photographie en question, vous n'oublierez pas de
17 demander à M^e Hooper s'il convient de la faire présenter confidentiellement ou non.
18 Apparemment, confidentiellement, mais obtenez-en la confirmation.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, confidentiel, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

21 Monsieur le Procureur, voilà une réponse à votre préoccupation.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
23 « PC 1 ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous voyez la photographie ?
25 Est-ce qu'elle est suffisamment distincte sur votre écran pour éventuellement

1 reconnaître les visages ? Oui ?

2 Messieurs les accusés, vous voyez cette photographie ? Oui.

3 Tout le monde voit la photo ?

4 Parfait.

5 Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Je ne sais pas s'il s'agit tous de personnes qui travaillent pour vous, mais c'est
8 pas ça le problème. La personne qui se trouve à droite, la dame à droite, à l'avant,
9 elle est debout, elle semble regarder vers la gauche quand on regarde la photo, et il
10 semblerait qu'elle ait une barrette bleue dans les cheveux. C'est la sœur de Germain
11 Katanga, n'est-ce pas ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

13 R. Oui, Maître.

14 Q. Et c'est celle donc vous avez parlé hier, qui est venue vers vous pour vous
15 demander de l'aide ; est-ce exact ?

16 R. Ce n'est pas celle-ci, Maître.

17 Q. C'est une autre. Très bien, je vous remercie.

18 Je vais maintenant passer au livre. En fait, le carnet de Misana qui porte sur
19 l'admission d'enfants au site AA. Et nous avons des copies à votre disposition, et
20 également à la disposition de la Chambre, si vous voulez y faire référence. Parce que
21 parfois c'est plus facile d'avoir sous les yeux une version papier que de consulter la
22 version électronique. Alors, il y a une copie, un exemplaire pour la Chambre et, bien
23 sûr, un exemplaire pour notre témoin, s'il vous plaît.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Q. Donc, je consulte le document qui porte la cote EVD-OTP-000120. Alors, je

1 voudrais que ce document soit affiché sur nos écrans. Moi, en ce qui me concerne, je
2 vais plutôt utiliser la version papier.

3 Donc, avant d'en arriver là, Monsieur le témoin, très brièvement, très brièvement, je
4 vous ai posé la question... précédemment, je vous ai posé une question sur des... des
5 armes. Alors, je voudrais vous poser à nouveau la question, parce que je ne sais pas
6 si on a pu consigner une réponse.

7 Combien d'armes ont été remises par les enfants... ont été déposées par les enfants ?

8 R. Armes ? Quand on entend par armes, les fusils... il y avait...

9 Q. Ça peut être des fusils, ça peut être des grenades, des mitraillettes, des
10 mortiers, toute arme de guerre.

11 R. Beaucoup de nos opérations, de nos activités... une seule fois seulement où un
12 groupe d'enfants s'est présenté avec des cartouches, des cordelettes ; donc, une seule
13 fois, une fois seulement.

14 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

16 M. DUTERTRE : Aux fins de clarification, est-ce que mon contradicteur pourrait
17 clarifier si, effectivement, le témoin était présent physiquement à l'endroit où les
18 armes étaient déposées ou s'il était à un autre lieu à ce moment-là, ou si on lui amené
19 les enfants après. Ça permettrait d'éclairer sa réponse.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais il semble que la question posée par
21 M^e Hooper soit une question globale.

22 Avez-vous connaissance, Monsieur le témoin, du nombre d'armes qui ont été
23 remises par les enfants ?

24 En revanche s'impose une clarification sur le type d'arme que M^e Hooper souhaite
25 voir évoqué par le témoin.

1 Il faudrait peut-être, Maître Hooper, demander au témoin s'il doit préciser : fusils,
2 cartouches, autres armes de guerre, etc., pour lui simplifier peut-être un peu la vie à
3 ce stade de sa déposition.

4 Vous poursuivez, Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je laisserai cette question qui fera l'objet de
6 l'interrogatoire supplémentaire par mon contradicteur, s'il le souhaite. Ce sont des
7 questions simples que mon confrère pourra, en temps opportun, éclaircir.

8 Q. Combien — parmi ceux qui se sont présentés pour être démobilisés en tant
9 qu'enfants —, combien d'entre eux portaient des uniformes ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

11 R. À notre connaissance, les enfants ne portaient pas d'uniforme.

12 Q. Vous vous êtes occupé d'un groupe de l'UPC qui est venu de l'endroit que
13 nous connaissons. Savez-vous combien ils étaient ? Pouvez-vous nous donner un
14 chiffre quant à leur nombre... des éléments de l'UPC qui sont arrivés au camp ?
15 Comme ça, on pourrait immédiatement les éliminer.

16 R. Il y avait 50 filles et environ 60 garçons. Et c'est identifiable quand on
17 considère... on voit la liste, donc, d'admission, ils portent leurs noms de leurs tribus.
18 C'est vraiment identifiable dans le... dans le cahier, si on fait la sommation.

19 Q. Très bien. C'est un chiffre approximatif ; donc, autour de 100 éléments de
20 l'UPC.

21 Hier, je vous avais dit qu'il y avait 527 âgés de 15 ans ou plus sur cette liste. Et
22 comme je l'avais bien précisé, sur ces 527, j'avais inclus des personnes devant
23 lesquelles aucune mention d'âge n'était indiquée. C'est ainsi que donc j'ai abouti à ce
24 chiffre de 527. Je ne sais pas si on vous a demandé... si vous avez eu la possibilité de
25 voir ces chiffres, si vous avez pu, ce matin, avoir l'opportunité de lire le... le registre

1 et de voir... et de faire un calcul, et de savoir combien, qui figurent sur cette liste,
2 sont âgés de 15 ans ou plus ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

5 Deux points : le premier point c'est que je ne saisis pas la raison d'ajouter à la
6 catégorie des plus de 15 ans le groupe des enfants dont l'âge était indéterminé. Il y a
7 ceux qui ont moins de 15 ans, ceux qui ont plus de 15 ans et ceux dont on ne sait pas.
8 Il n'y a aucune raison de gonfler, réduire l'une ou l'autre des catégories en ajoutant
9 celle de la catégorie indéterminée.

10 Deuxièmement, nous avons fait des calculs et nous tombons sur des chiffres
11 différents de ceux donnés par M^e Hooper. Et... excusez-moi un instant.

12 Et en tout état de cause, le registre est dans... est versé au dossier comme élément de
13 preuve. Chacun pourra faire des calculs et les soumettre ensuite à la Chambre. La
14 preuve est là. Alors, on peut demander au témoin de compter, de passer tout cela en
15 revue, mais je me demande si, d'un point de vue de l'économie du temps, c'est
16 nécessaire et indispensable. Mon sentiment c'est que c'est pas nécessaire et
17 indispensable. L'élément est là, et tout le monde pourra faire le calcul ensuite.

18 Sachant qu'on a des chiffres différents, et si on se met à comptabiliser, ça peut
19 prendre un certain temps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

21 Monsieur le témoin, avez-vous eu entre les mains hier après-midi ce cahier que vous
22 connaissez bien ? Vous l'avez...

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez pu le consulter. Vous vous êtes
25 souvenu des propos de M^e Hooper en fin de matinée. Vous allez nous apporter votre

1 point de vue.

2 La Chambre sait que dès lors qu'on entre dans des calculs, dans des approximations
3 et dans des évaluations, il peut y avoir une marge relativement vaste. Mais vous
4 maîtrisez ces questions. Vous apportez votre propre vision des choses. Vous êtes
5 vraisemblablement un des meilleurs connaisseur de ce cahier.

6 Alors, Maître Hooper, vous reformulez de la manière la plus précise que possible
7 votre question, de telle sorte que le témoin soit en mesure de répondre de façon aussi
8 précise que possible. Et puis la Chambre, le moment venu, appréciera tout cela.

9 Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. En ce qui concerne les rubriques où les... où on voit l'âge des enfants, combien,
12 parmi ces rubriques, permettent de voir ceux qui ont 15 ans ou plus ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Ici, Maître, je vais apporter mon expertise concernant l'âge des enfants. Il
15 était... je viens de dire sur les 15 ans, peut-être vous considérez que c'est la date, c'est
16 l'âge pour nous, l'âge limite, comme j'avais dit ce jour-là, de 12 à 15 ans. Donc, les
17 enfants qui... qui figurent 15 ans, donc c'est en cours. Donc c'est considéré que nous,
18 nous prenons les chiffres de 15 en dessous, et le chiffre à partir de 16 au-dessus, à 17.
19 Donc le 15 ans, nous considérons en dessous, et au-dessus de 15 ans, au-dessus. Ça,
20 c'était l'appréciation de la vérification, parce qu'il...

21 Q. Je m'excuse, je pense qu'il y a là un malentendu. Je ne m'inquiète pas
22 concernant les vérifications, mais je parle des rubriques dans ce cahier. Et chacune...
23 ou pratiquement chacune de ces rubriques, nous avons à côté un âge. Je... pour
24 l'instant, je ne cherche pas à savoir si ces... cet âge... ces âges sont exacts, faux ou ont
25 été vérifiés, j'essaye simplement de voir comment est-ce qu'ils ont été enregistrés

1 dans ce livret. Et pratiquement chaque... sur pratiquement chaque page, nous
 2 voyons que, à quelques exceptions près, il y a un âge à côté des noms — 12, 14, 15, 16,
 3 17, etc., que l'on peut voir dans la colonne âge. Et ma question, à partir de ce qui a
 4 été dit hier... vous vous souvenez qu'hier, il vous a été demandé de compter le
 5 nombre d'enfants qui, d'après ce cahier, avaient 15 ans, 16 ans ou 17 ans.

6 Donc, ma question est la suivante : avez-vous réussi à faire cet exercice ? Et si oui,
 7 quel est le nombre que vous pouvez nous donner ? C'est très simple.

8 R. C'est ce que, Maître, je viens de vous dire que se limitant à 15, je comptais
 9 539 — 39 —, et au-dessus de 15, 492.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, pour que nous soyons aussi éclairés que possible,
 12 lorsque vous dites 539, c'est en intégrant les enfants qui ont 15 ans ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. 15 ans.

15 Q. Voilà. Donc, les enfants de 15 ans étant intégrés, vous avez comptabilisé
 16 539 enfants ; et de 16 ans et plus..?

17 R. ... Plus.

18 Q. ... Vous en avez comptabilisé 492. C'est bien cela ?

19 R. Il y a une erreur. C'était 420... 412.

20 Q. 412.

21 R. 412.

22 Q. Voilà.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Et ces 412 — juste pour que tout soit
 24 parfaitement clair —, d'après ce cahier, avaient quel âge exactement ? 17 ans ? 16 ans ?
 25 Est-ce que vous avez inclus là dedans les enfants de 15 ans ou pas ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

2 R. Les enfants au-delà de 15 à 18.

3 Q. Si un enfant, d'après ce cahier, avait 15 ans, est-ce que cet enfant était inclus
4 dans cette comptabilisation, c'est-à-dire dans les 412 ?

5 R. Dans les 539.

6 Q. Bien, je vois. Donc, maintenant c'est clair. Les 539 se rapportent donc... Donc,
7 ce sont des chiffres... Je ne sais pas si l'Accusation a des chiffres qui pourraient
8 peut-être nous aider. Ils avaient dit qu'ils en avaient. Donc, ce serait peut-être le bon
9 moment de le faire. Si le Bureau du Procureur a fait un calcul, peut-être
10 pourriez-vous le partager avec nous. Nous pourrions peut-être l'avoir, si... C'est
11 peut-être un petit peu différent, et il faudrait pouvoir donc séparer les enfants de
12 15 ans et ceux de plus de 15 ans.

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est... c'est la preuve de la Défense en
14 contre-interrogatoire. Elle ne fournit les chiffres qu'elle... qu'elle calcule, elle dépose
15 les éléments de preuve qu'elle souhaite. Sur le fond, le registre est là, et... et des
16 calculs peuvent être communiqués dans l'argumentation finale à la fin du procès.
17 Donc, on n'estime pas utile de communiquer les chiffres à ce stade.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà une réponse.

19 Donc, Maître...

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien ; très bien. Je ne peux pas... Bon, c'est la
21 réponse. Permettez-moi de dire que j'avais inclus les enfants dont l'âge ne figurait
22 pas sur le registre, et je pensais qu'il était équitable, étant... du fait du fardeau de la
23 preuve dans cette affaire, et je pensais qu'il était donc équitable d'inclure ces
24 nombres. Je comprends que ce soit quelque chose que l'on... qui concerne
25 l'argumentation finale.

1 Q. Je pense que... que l'on peut dire que même pour ce qui concerne les âges
2 mentionnés... que vous reconnaissez qu'il peut y avoir un doute concernant l'âge
3 donné par les enfants. Est-ce exact ? Oui ou non si possible ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

5 R. Les doutes s'inscrivaient au moment où l'enfant ne connaissait pas l'année de
6 sa naissance ou le mois ; surtout le mois. C'est ainsi que, pour l'équipe de vérification,
7 il était commis des enseignants originaires qui connaissent le milieu. Ils devaient
8 interroger les enfants en fonction de leur milieu, au contour de leur vie quotidienne.

9 Q. Bien. Vous nous avez dit, dans le document T-165, page 25, ligne 10 — et je
10 cite : « Si quelqu'un disait un mensonge, cela aurait... aurait été identifié. » Fin de
11 citation. Combien de faux demandeurs avez-vous constatés et avez-vous trouvés ?

12 R. Les faux cas étaient directement refoulés sans qu'ils soient enregistrés. C'est à
13 partir de la vérification que j'ai dit : tous les cas qui sont signalés dans le cahier
14 d'admission sont des cas certifiés.

15 Q. Combien, parmi ceux qui se sont présentés, ont été refoulés ?

16 R. Je ne pouvais pas faire le registre des refoulés, parce que cela ne concernait
17 pas... il n'y avait pas une rubrique pour mentionner combien de cas refoulés. Il n'y
18 avait... C'est... C'est clair. Ils n'étaient pas éligibles au programme ; donc, cela ne
19 faisait pas l'objet de notre vérification. Vérification, c'était... Le cas non éligible, vous
20 le refoulez immédiatement.

21 Q. Approximativement, combien y en avait-il — très approximativement, si
22 possible ?

23 R. Maître, je pense que quand vous regardez, il y a ce qu'on appelait le flux.
24 Parfois, dans une soirée, dans un jour, les enfants arrivaient 50, 60, et c'est après ce
25 travail... c'est un travail difficile où on ne tient que compte des enfants qui sont

certifiés. Et les refoulés, on ne peut pas les prendre en compte ; faire... en faire quoi ?
Ce n'était pas notre préoccupation. Notre préoccupation, c'était de garder que les
enfants qui répondaient... qui étaient éligibles au programme, et c'est ceux-là qui
étaient enregistrés dans le cahier.

Q. Vous avez parlé de certaines rubriques ici, qui montraient à quelle heure les
enfants ont quitté le site. Si nous regardons, par exemple, le numéro 39 ou la
rubrique 29 — si je puis... si je puis me corriger —, donc la rubrique 29, si nous avons
donc cela, quelqu'un de l'âge... qui... qui aurait 14 ans, si nous regardons...

M. DUTERTRE : Est-ce que mon confrère pourrait donner la page, parce que je suis
un peu perdu... on est un peu perdus.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En réalité, Maître Hooper, est-ce que vous
pourriez simplement nous... nous préciser pour que nous retrouvions... Quand vous
parlez de numéro 29, pouvez-vous nous dire à quoi vous faites allusion ? Est-ce que
vous pourriez nous donner la date... la date d'arrivée, la date d'enregistrement, ce
qui permet peut-être de mieux... de mieux nous y retrouver, dans le cahier, si cela est
possible.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. Si nous allons... si nous
prenons la première page — oui, excusez-moi, je... j'aurais dû le faire dès le début, et
je m'en excuse —, nous pouvons constater qu'il y a là un tableau qui a été créé,
qui... tableau que l'on retrouve sous la même forme tout au long des différentes
pages de ce cahier, et nous pouvons constater qu'à... dans la colonne de droite il y a
une liste de chiffres, par jour. Donc, vous voyez que, par exemple, le premier jour —
et il s'agit donc du 2 novembre, nous avons un arrivant qui est le numéro 1 sur...
dans la première colonne. Si nous descendons au 10 novembre avec le prochain
arrivant, celui-ci porte également le numéro 1. Et si je pouvais regarder, donc, les

1 premières rubriques, 0... la rubrique 01, ce jour-là, c'est-à-dire le 2 novembre, nous
 2 avons un nom et un post-nom qui sont indiqués. Nous avons ensuite le sexe, l'âge, et
 3 puis nous avons une colonne qui est... qui nous guide tout au long de ce registre et
 4 qui s'intitule « Total général », je suppose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, merci... Merci, merci.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien repéré, Maître Hooper, le
 8 numéro 29. Je vous remercie pour vos explications. Le numéro 29 donc, sauf erreur
 9 de ma part, se situe...

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... dans la journée du 18 novembre ; c'est bien cela.
 12 Dans la journée du 18 novembre 2004, nous trouvons le numéro 29 auquel vous
 13 venez de faire allusion, dans la colonne de droite, écrit en rouge ; c'est bien cela ?
 14 Voilà.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en fait, il s'agit du 39.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si nous, donc, prenons... regardons le
 18 39 dans cette colonne — avant-dernière colonne à droite —, nous voyons... dans la
 19 dernière colonne de droite — pardon —, nous voyons 15 h 45, et de même si nous
 20 regardons le 53, qui se trouve au dos de cette page, le visiteur 53, nous avons là une
 21 autre rubrique plus particulière (*intervention en français*) « Sorti le », (*interprétation de*
 22 *l'anglais*) et on voit la date indiquée — à 15 heures, virgule quelque chose. Donc, ce
 23 sont là deux exemples des horaires de sortie de l'enfant — le moment où l'enfant a
 24 quitté le site. Et à la page suivante, nous voyons qu'il y a des rubriques générales de
 25 sortie concernant... pour les différents jours. Et si nous feuilletons ce livret, il n'y a

1 pratiquement plus d'autres renseignements dans ces rubriques ; il n'y en a pas
2 beaucoup.

3 Q. À quoi se rapportent ces horaires ? Est-ce que ce sont les horaires de sortie du
4 site ou les horaires où ils se rendaient au site du CTO ? De... De quoi... Que montrent
5 ces horaires ? Où vont ces enfants, là où sont indiqués des horaires ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

7 R. Maître, pour les cas identifiés, mentionnés, ce sont des enfants... Dans
8 48 heures, on a ce qu'on appelle *tracing* rapide — recherche rapide. On a localisé
9 leurs parents, on a documenté. Ils devaient plus rester dans le site ; ils doivent
10 rentrer. Et d'autres, là, on n'a pas mentionné, ils sont passés par le CTO. Et le site
11 était ouvert — je parle de l'horaire — de 7 heures à 18 heures. Vous verrez, sur le
12 schéma, qu'il y avait la garde. Après 18 heures, personne ne pouvait accéder au site,
13 adultes ou enfants, sans qu'il y ait permission du gestionnaire du site, connaissant
14 les causes valables. C'était ça pour la protection et la sécurité du site.

15 Q. Bien. Donc, là où il n'y a pas de rubrique renseignée — et cela concerne la
16 majorité des personnes dans ce document —... donc, lorsqu'il n'y a pas ces
17 informations, est-ce que cela veut dire qu'ils sont allés au CTO, c'est-à-dire qu'ils
18 sont... que les 48 heures — le délai de 48 heures — s'est écoulé et qu'ils se sont
19 rendus au CTO géré par E ?

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Pourrais-je vous demander pourquoi ces enfants ont été au CTO, puisqu'il
22 s'agissait d'enfants locaux dont les familles étaient connues ? S'agissait-il de réfugiés
23 ou d'enfants dont on ne connaissait pas la famille ? Et ils étaient connus de la
24 communauté et on savait à qui ils appartenaient, donc pourquoi était-il nécessaire...
25 pour ces enfants qui n'étaient pas des orphelins et qui n'étaient pas sans liens avec

1 une famille ou avec des membres de leur famille, pourquoi était-il nécessaire de les
2 envoyer au CTO ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : J'ai bien conscience qu'on a évoqué tout à l'heure le fait que ces
5 enfants venaient de la même communauté, mais dans la question posée par
6 M^e Hooper, il y a une hypothèse, même plusieurs, qu'il lui revient d'abord de
7 clarifier, en tout cas de poser comme faits à travers le témoin. Et notamment que ces
8 enfants pour lesquels il n'y a pas d'indication « sortie » dans le registre sont des
9 enfants dont la famille est connue, identifiée, localisée. Donc, il y a ces pas
10 préliminaires qu'il doit d'abord poser, et pas partir d'une hypothèse qui est posée par
11 lui de façon gratuite.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous allez tout simplement
13 décomposer votre question. Il y a la première partie, « Pourquoi ces enfants,
14 puisqu'il s'agissait d'enfants locaux dont les familles étaient connues, sont-ils passés
15 par le CTO ? » et puis, vous poserez, après la réponse obtenue, la seconde partie de
16 votre question.

17 Monsieur le témoin.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Permettez-moi de vous poser la question comme suit : pourquoi était-il
20 nécessaire que ces enfants aillent au CTO ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Les enfants allaient au CTO quand ils « n'est » pas été en contact avec leur
23 famille. C'est pendant la vérification, pendant la documentation... tout le schéma que
24 nous présentons ici... vous dites que les enfants viennent de la communauté, mais
25 c'est... c'est large. L'enfant peut appartenir d'un groupement, mais il vit dans l'autre

1 groupement. Alors, pendant cette séparation... parce qu'il y a eu des séparations,
2 hein, d'avec la famille pendant X temps, et il n'y avait pas de communication. Et ces
3 enfants viennent de groupes armés, c'est des enfants, des cas bien spécifiques. Or,
4 quand l'enfant va indiquer son milieu d'origine, c'est à ce moment-là qu'il va
5 transiter, il va séjourner dans le CTO pour qu'on puisse... maintenant, les agents de
6 la recherche aillent contacter la famille. Il dit : « Voilà, votre... votre enfant est venu...
7 est déjà dans le processus ; il veut regagner la famille. » C'était ça, le processus. Ce
8 n'est pas une ville comme on peut trouver un quartier, c'était une collectivité avec
9 plusieurs groupements.

10 Q. Bien. Le CTO où ils se rendaient, le CTO où ils se rendaient était un endroit
11 agréable pour les enfants, n'est-ce pas ?

12 Permettez-moi d'expliquer pourquoi est-ce que je pose ma question de cette façon : il
13 y avait des jeux, des vidéos, un cinéma, des douches — peut-être pour la première
14 fois, d'ailleurs, pour les enfants —, un coiffeur ; et ils étaient autorisés à jouer et à
15 passer de bons moments, d'une façon générale. Ils pouvaient jouer au football, au
16 volley-ball. Est-ce que vous êtes d'accord qu'il s'agissait d'un endroit agréable pour
17 les enfants ?

18 R. Maître, un endroit agréable pour l'enfant, c'est sa famille. Et si le programme a
19 institué ces structures de passage, la plupart des enfants ont vécu longtemps dans la
20 séparation et, à la première vue, ces enfants présentaient un traumatisme. Et on
21 devait monter une structure qui offre quand même un logement, un endroit pour se
22 laver, un endroit pour essayer un peu de remettre l'enfant en confiance. Ce n'était
23 pas une structure de loisir, mais c'était un... une structure d'encadrement qui
24 permettait l'enfant « à » se sentir encore enfant.

25 Nous sommes en train de parler d'une façon brute, mais dans la réalité, c'étaient des

1 enfants qui, pour les ramener au niveau... à ce qu'ils redeviennent encore enfants, il a
2 fallu passer par des étapes, et qui leur permettraient d'accepter de... de rentrer
3 encore chez eux, après une séparation d'avec leur famille. Donc, ce n'était pas un lieu
4 d'aisance comme vous venez de le signaler, c'est... ou de loisir, mais on a monté un
5 programme pour que les enfants se sentent encore aimés, enfants, par rapport à la
6 vie qu'ils venaient de mener.

7 Q. Combien d'enfants pouvait-on loger en une seule fois au CTO ?

8 R. La capacité... La capacité était d'au moins 100 enfants. C'était prévu
9 100 enfants.

10 Q. Me permettez-vous de passer au 115, l'enfant 115, du 10 décembre 2004 ?
11 Et... Merci. Vous voyez qu'il s'agit d'un enfant de 16 ans, tel que cela figure ici, pour
12 le 115. Et dans la sixième colonne, il est marqué « élève / institut Bolo ». Vous avez
13 fait référence à cela, dans votre déposition un petit peu plus tôt. Il s'agit là d'une
14 rubrique concernant les enfants qui font des études ; est-ce exact ?

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Et il est donné ce qui semble être le nom d'une école ; est-ce exact ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Et pourquoi est-ce que cette information figure ici ?

19 R. L'information figure car, après vérification, ces enfants-là ne sont pas
20 restés... ne sont pas passés par le CTO, parce qu'ils étaient identifiés et localisés avec
21 une précision.

22 Q. Corrigez-moi si je me trompe, mais si nous regardons les autres rubriques,
23 nous ne voyons pas d'autres informations comme celle-ci concernant des écoles.
24 Est-ce que cela signifie que, cette rubrique, c'est la seule fois où des enfants ont été
25 identifiés à travers les... leurs études et les écoles, pour... ou pas ? Est-ce... pourquoi

1 est-ce qu'il y a juste cette unique rubrique sur ce point ?

2 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, excusez-moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

4 M. DUTERTRE : Il y a peut-être un problème de traduction, le singulier, le pluriel.
5 Parce que, immédiatement en dessous, le numéro 115, on a d'autres numéros, avec
6 d'autres mentions de ce qui pourrait sembler être des établissements. Donc je ne sais
7 pas si M^e Hooper peut clarifier sa question par rapport à ça.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être M^e Hooper — mais il va nous le dire —
9 voulait-il faire référence à la journée du 10 décembre 2004 ?

10 Mais c'est à vous de le préciser, Maître Hooper, étant rappelé que nous n'avons plus
11 qu'une minute et demie d'enregistrement.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Oui. C'est la façon dont le témoin
13 parlait de cela dans son... sa déposition principale. Il a dit « Nous nous occupons de
14 ce lot d'enfants qui sont arrivés le 10 décembre. » C'était ça l'explication. Nous
15 l'avons entendue aujourd'hui, et ma question était la suivante : « Pourquoi est-ce la
16 seule rubrique de cette sorte dans ce cahier ? » Si nous passons aux pages suivantes,
17 vous... nous voyons que l'on n'y retrouve pas les mêmes informations, et c'est la
18 raison pour laquelle je demande « Pourquoi est-ce que c'est la seule rubrique de la
19 sorte ? » Et peut-être que l'on pourrait demander au témoin de prendre ce document
20 pendant la cause café et de vérifier, de voir, qu'il n'y a effectivement pas d'autres
21 rubriques similaires.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons être obligés de
23 procéder comme vient de le suggérer M^e Hooper. Vous prenez le document, en
24 regagnant les locaux de l'Unité, et vous le compulsez, de telle sorte que vous
25 puissiez apporter votre réponse à 11 h 30 à M^e Hooper. Nous vous en remercions.

1 À présent, nous sommes tenus de suspendre car nous n'avons plus de bobine
2 d'enregistrement, nous reprendrons à 11 h 30.

3 Reposez-vous, Monsieur le témoin, dans la demi-heure qui vient, sous réserve de la
4 petite vérification qui vous est demandée.

5 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse
6 quitter discrètement la salle d'audience ?

7 *(Passage en audience à huis clos à 11 heures)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 01)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
15 suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Maître Hooper, vous pouvez poursuivre votre contre-interrogatoire. Vous avez la
3 parole.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, pouvons-nous revenir à ce cahier que vous avez devant
6 vous ?

7 Si on devait le remettre à l'écran, j'espère que ce sera possible.

8 Et nous passons au vendredi 10 décembre 2004. Nous discutons des entrées, donc,
9 du numéro 115, et de 117 à 124. Ce sont donc les enfants qui étaient à l'école, enfin,
10 vous avez dit comment vous avez été à cette école.

11 Et, après cette date, c'est avant le 10 décembre — si vous voulez bien tourner les
12 pages —, je pense que vous avez eu la possibilité d'y jeter un coup d'œil pendant la
13 pause, et je ne vois pas d'autre rubrique relative à des écoles ; est-ce juste ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Puis-je maintenant me référer brièvement à un autre document... CEF... ces
17 listes — pardon — d'EFGA (*Phon.*) qui sont passés par AA — c'est le document
18 DRC-OTP-0152-0121 ?

19 Si le témoin pouvait y jeter un coup d'œil sur son écran.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document est classé confidentiel ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en ces circonstances, il doit être
22 considéré comme confidentiel.

23 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu ce document auparavant et vous est-il
24 familier ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

- 1 R. Je connais le document.
- 2 Q. Pouvez-vous nous dire à quoi il correspond ?
- 3 R. Ce document correspond aux enfants, comme l'intitule... des EAFGA ayant
4 passé au site de transit AA.
- 5 Q. Il y a des noms qui y figurent. Est-ce qu'ils s'ajoutent ou est-ce qu'ils sont
6 inclus dans la liste des noms qui sont dans le cahier ?
- 7 R. Ce sont toujours les noms qui sont inclus dans le cahier.
- 8 Q. Nous n'entrerons pas dans les détails — ce n'est en effet pas nécessaire pour
9 l'instant. Je constate néanmoins que chacune des pages se rapporte à des écoles
10 spécifiques de cette région — cette région, donc, de Walendu-Bindi ; est-ce juste ?
- 11 R. Oui, Maître.
- 12 Q. Ces enfants, étaient-ils à l'école avant d'arriver au centre de transit ou non ?
- 13 R. La liste a été établie après que les enfants y étaient passés, au centre de transit.
14 Donc, cette liste est établie, postérieure, après leur passage au centre de transit.
- 15 Q. Ces enfants étaient-ils aux écoles avant qu'ils ne se soient présentés ou aient
16 été présentés au centre de démobilisation, au centre de transit ?
- 17 R. Je confirme que cette liste a été établie après leur passage au centre de transit.
18 Pendant le suivi, on a établi cette liste.
- 19 Q. Est-il juste que les enfants fréquentaient cette école avant d'arriver sur ce site ?
- 20 R. Telle que la liste nous montre, je dis que la liste a été établie après leur
21 passage au site parce que, dans la rubrique, il y avait l'occupation actuelle de
22 l'enfant ; et, dans l'occupation actuelle de l'enfant, on savait si l'enfant fréquentait
23 l'école ou pas.
- 24 Q. Pourrions-nous revenir à ce cahier, des numéros 315 à 323 ? Il serait même
25 utile de revenir une page en arrière et de commencer avec le numéro 295, le

1 24 décembre 2004. Nous pourrions regarder la quatrième colonne qui est vide. Et,
 2 normalement, l'âge devrait y figurer. Et, si nous voyons la prochaine date, nous
 3 voyons que c'est le 27 décembre. Un âge y figure, et cela continue ainsi jusqu'au 314.
 4 Et ensuite, du 315 au 323, c'est vide. Ensuite, ça recommence... Puis 327, c'est à
 5 nouveau vide.

6 Dans votre déposition principale, vous avez dit que ces vides correspondent à des
 7 incertitudes au sujet de l'âge ou de l'évaluation de l'âge, donc, on n'avait pas inscrit
 8 d'âge ; est-ce bien cela?

9 R. Oui, Maître.

10 Q. Le vendredi 24 décembre, par exemple, pourquoi y a-t-il que des vides dans
 11 cette colonne, donc, comme s'il y avait un groupe complet de personnes qui arrivent
 12 dont l'âge ne peut pas être évalué ?

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je vois que le témoin feuillette, mais
 14 peut-être que M^e Hooper pourrait répéter la date pour que le témoin trouve la... la
 15 page correspondante.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, c'est donc...

17 Merci, Monsieur le Procureur.

18 Q. C'est donc le 24 décembre, le vendredi 24 décembre 2004. Comme vous
 19 connaissez bien votre cahier, si l'on prend la page de garde... 1, 2, 3, 4 : c'est à la
 20 cinquième page.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. Je me suis déjà retrouvé.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Je vais vous citer un exemple : il y a des situations comparables qui se
 25 présentent, par exemple, le 10 janvier, du numéro 447 à 459, ainsi que le 15 avril.

1 Si on va vers la fin du cahier, numéro 909 à 916, nous voyons ici tout un groupe. Et
2 l'âge n'est pas inscrit pour l'ensemble des éléments de ce groupe. Est-ce que vous
3 pouvez nous dire pourquoi ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

5 R. Pendant la vérification, il s'avérait que certains enfants, lors de l'entretien, ne
6 donnaient même pas approximativement, même, l'année de leur naissance. Car,
7 en considérant même le niveau de ces enfants, d'autres n'ont fait que la troisième,
8 deuxième troisième primaire, et on voit leur âge. Enfin, on voit leur constitution
9 physique. On leur demande : « Quand êtes-vous né ? », parce que pour inscrire la
10 déclaration, l'identité d'une personne, la personne elle-même est en mesure, d'abord,
11 de donner la date de sa naissance. Et d'autres disaient : « Je ne sais pas. » Alors, on
12 ne peut pas, à partir de la réponse « Je ne sais pas », imaginer l'année de la naissance,
13 à moins que la personne dise ou l'enfant dise, concernant les enfants, un événement.
14 C'était ça, la fiche de vérification où la... l'enfant devait d'abord déclarer le nom de
15 son père, de sa mère et sa date de naissance.

16 Q. Merci.

17 Un peu plus tôt ce matin, je vous avais posé la question de savoir combien d'enfants
18 qui venaient pour une démobilisation étaient rejetés. Est-ce que... je vous avais
19 demandé si vous pouviez estimer leur nombre, mais je voudrais poser une question
20 qui enchaîne là-dessus.

21 Les enfants venaient pour rentrer dans le système que votre organisation et
22 vous-même gériez. Donc, ces enfants arrivaient-ils avec le formulaire A qui avait été
23 rempli ? Je crois que oui. Ils étaient donc présentés par le commandant comme étant
24 une personne qui remplissait les critères nécessaires pour accéder au site de transit
25 de démobilisation ; est-ce bien cela ?

1 R. Les enfants se présentaient avec la fiche d'identification A. Et dans ma
2 déclaration précédente, en défaut de cette fiche que certains commandants ne
3 tenaient pas compte ni de leur niveau intellectuel... n'étaient pas en mesure de
4 remplir, ils se présentaient avec la liste. Et cette liste devait être consignée à
5 l'état-major FRPI avant qu'il passe au processus. Et c'est cette liste était déposée au
6 point de désarmement.

7 Donc, il y avait un document attestant que les enfants appartenaient au groupe. On
8 ne pouvait pas accepter un enfant sans qu'il soit figuré sur la liste. C'était aussi un
9 moyen pour nous de vérifier la provenance de l'enfant.

10 Q. Donc, les enfants qui se présentaient étaient sur la liste. Mais y a-t-il quand
11 même une liste des enfants qui, malgré la fiche de leur commandant, n'étaient pas
12 acceptés ? Y a-t-il des archives sur ce point ?

13 R. Maître, j'ai souligné que les enfants qui n'étaient pas éligibles ne faisaient pas
14 partie d'une mention spéciale. Pour dire que nous avons... il y a autant d'enfants qui
15 sont rejetés.

16 Q. Pouvons-nous passer au 4 janvier 2005 ? C'est donc au numéro 396 — 3-9-6.
17 Nous avons déjà vu cela auparavant, et on a écrit — je cite en français : « Les
18 EAFGA admis au site ce mardi, 4 janvier 2005, ont remis 20 cartouches et une
19 cordelette ». C'est la seule remarque de ce type. Pourquoi ? Pourquoi la seule
20 remarque relative à des armes ou munitions ?

21 R. C'était l'objet, le matériel avec lequel ils sont présentés. Ça devait être
22 mentionné. Donc, tout ce qui avait trait au désarmement et aux démobilisations...
23 l'enfant n'était... ce n'était pas une condition nécessaire et *sine qua non* ou soit absolue.
24 L'enfant, c'était bien dit, qu'il soit porteur, qu'il vienne avec l'arme ou sans arme était
25 admissible. Pourquoi est-ce qu'on a pris cette mesure ? Parce que dans d'autres

1 situations, les enfants venaient avec les armes. C'est ainsi qu'on a essayé d'être...
 2 d'élargir le champ, dire : même si l'enfant n'a pas d'arme, il se présente. Et ici, le cas
 3 d'espèce, ce sont les commandants des troupes qui le présentaient, il faut qu'il...
 4 qu'on l'admette pour la vérification. Donc on devait faire mention, qui entre toujours
 5 dans le cadre du principe de condition requise pour être admis avec ou sans arme. Et
 6 s'il y a une arme ou une munition, elle devait être mentionnée, parce que ces armes
 7 et ces munitions étaient récupérées par... par la Monuc.

8 Q. Merci.

9 Passons maintenant au numéro 522.

10 Donc, les EAFGA 522 du 26 janvier 2005, et 523. Il vous souviendra sans doute d'en
 11 avoir parlé. Vous dites que c'était un couple. Ils étaient mariés, et chacun d'entre eux
 12 a 14 ans. Et ils étaient des gens de la forêt... enfin, des pygmées ; est-ce juste ?

13 R. Oui, Maître.

14 Q. Je crois que le terme plus acceptable pour les pygmées c'est « des peuples de
 15 la forêt » ou « gens de la forêt » ; est-ce juste ?

16 R. Le mot... terme « pygmée », c'est le mot spécifique et identifiable pour cette
 17 catégorie de citoyens. Et c'est plus utilisé.

18 Q. Ce n'étaient pas les seuls pygmées qui étaient démobilisés et qui se sont
 19 insérés dans votre projet. Si on continue pour passer au 30 janvier, nous avons le
 20 numéro 529, jusqu'au 543, et ce sont tous des pygmées ; me trompais-je ?

21 Pendant que vous regardez la liste, puis-je demander à la Cour d'inscrire le
 22 DRC-D02-0001-0161, qui est la liste n° 2 de M. Dutertre ? C'est une liste de noms qui
 23 est tirée de ce cahier. Et nous pouvons constater que 522 et 523 y figurent. Ensuite, il
 24 y a aussi les numéros 529 jusqu'à 543. Et je crois qu'on précise que c'est un document
 25 confidentiel, je crois.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, le document est sur vos écrans.
- 2 Monsieur le témoin, l'avez-vous ? Oui. C'est parfait.
- 3 Tout le monde l'a sur son écran.
- 4 Maître Hooper, vous poursuivez.
- 5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :
- 6 Q. Il s'agit donc dans ce document d'un... d'une liste extraite du cahier. Il s'agit
- 7 de pygmées. Est-ce que vous convenez que ces noms correspondent à des pygmées ?
- 8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :
- 9 R. Oui, Maître.
- 10 Q. Il y en a 17.
- 11 M. DUTERTRE : Pour être clair, cette liste, c'est la Défense qui l'a faite « par »
- 12 l'Accusation pour que le... ce soit clair pour le témoin et équitable ; c'est un
- 13 document qui vient de la Défense.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Merci, Monsieur le Procureur. Effectivement,
- 15 je pense qu'il y a eu un lapsus. C'est une liste produite par la Défense de Germain
- 16 Katanga.
- 17 Vous poursuivez, Maître Hooper.
- 18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :
- 19 Q. Je voudrais également que l'on affiche une photographie, qui porte la cote
- 20 DRC-D02-0001-0149.
- 21 Et il s'agit d'un document confidentiel.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez la photographie
- 23 sous les yeux ?
- 24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Oui, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous pouvez donc

1 poursuivre.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Lorsque vous regardez cette photographie, est-ce que vous êtes la personne
4 qui porte une casquette sur cette photo ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

6 R. C'est bien moi-même, la personne.

7 Q. Et la dame qui est à l'avant, qui tient un... un paquet entre les mains et qui est
8 vêtue de jaune et de bleu, est-ce que c'est le numéro 15 sur la liste EVD-OTP-00119 —
9 c'est sur votre liste — ... le numéro 15.

10 R. Oui, Maître, c'est numéro 15. Oui.

11 Q. La réponse est oui ; très bien. Et est-ce que la personne qui porte un tee-shirt
12 rouge est un pygmée ?

13 R. Merci, Maître, de votre part, de me produire cette photographie. Ça me
14 réconforte, parce que cette personne, c'est... après le premier pygmée, c'est... cette
15 personne qui est ngiti habitant dans la forêt (Expurgée) a conduit le deuxième
16 groupe que vous venez de soulever ici. Et ce fut ce jour-là une exception, dans le site,
17 de recevoir un groupe de pygmées, des enfants, dans le site. On en avait fait une
18 large diffusion et une grande manifestation. C'était lors des prises de toutes ces
19 photos-là ; ça, je reconnais.

20 Q. Et qu'est-ce que le numéro 15 est en train de remettre à la personne qui porte
21 ce tee-shirt rouge ?

22 R. Je ne vois pas l'objet car lors des manifestations qu'on avait organisées à cette
23 occasion, ce n'était même pas resté au niveau des sites, mais c'était devenu une
24 manifestation populaire. Et cette manifestation a... s'est déplacée du site vers le
25 centre où ces enfants, ces pygmées avaient exhibé leur danse traditionnelle.

1 Q. Oui. C'était effectivement une troupe de danse pygmées — rien à voir avec le
2 FRPI —, mais ils sont arrivés au centre de transit comme des enfants démobilisés
3 ou EAFGA, n'est-ce pas ? C'est le nom qu'on a dans le livre... dans le cahier ?

4 R. Maître, je ne vois pas ce nom-là FCAF... FGA ; je ne vois pas.

5 Q. Eh bien, je fais référence au nom que l'on... l'on voit aux numéros 522 à 523 et
6 suivants, et on a les noms — et je ne pense pas que c'est quelqu'un qui va... que c'est
7 pas quelque chose qui va permettre votre identification. On peut voir de 529 à 524...
8 De 529 à 543, on ne voit pas le lieu de localité, et je suggère qu'en fait le 529 au
9 543 « correspond » à des enfants ou de jeunes personnes de la... du groupe... du
10 groupe des pygmées, qui n'avaient rien à voir avec le FRPI et qui se seront retrouvés
11 là-bas, et qui sont censés avoir été des enfants qu'on a mis dans le programme de
12 démobilisation, donc ils sont passés par le site de transit. Je ne vous critique pas pour
13 ça. C'était, en fait, parce que vous vouliez, en fait, être gentil avec eux, mais... parce
14 qu'ils n'avaient rien, mais c'étaient pas des enfants soldats. C'est ce que je suis en
15 train de vous dire ?

16 R. Maître, je conteste car ces enfants-là, ils sont passés par l'état-major. C'est
17 toujours le même processus. Nous ne recevons que les enfants qui nous viennent
18 avec la lettre et document du FRPI dans le site. Et ça, c'était à partir du point de
19 désarmement où il y a la Monuc, FARDC, Conader. On n'était pas seuls pour agir
20 seuls ; on était dans un processus. Et je confirme que ces enfants appartenaient bel et
21 bien au groupe FRPI.

22 Q. Oui, ma thèse est la suivante : la personne, l'homme que nous avons
23 mentionné... dont le nom que nous avons mentionné, et qui est le secrétaire du
24 bataillon commandant... le nom dont... qui commence avec... en fait, qui... la
25 personne qui s'appelle David, cette personne vous a fourni une liste de noms au nom

1 du FRPI. Cette personne vous a donné donc une liste de noms, et sans exception —
 2 je... je le soutiens —, toutes ces personnes, tous ces enfants qui étaient sur cette liste
 3 ont été acceptés, même ces pygmées-là. Et ils ont obtenu la possibilité de recevoir
 4 donc ce kit, et ils ont été donc transférés au site de transit. Et cela s'est fait, et tout le
 5 monde savait que cela se produisait. Voyez-vous, c'est là ma thèse que je vous
 6 sou mets. On a grossi les chiffres, et tout le monde savait que ces chiffres avaient été
 7 grossis. Et les gens qui travaillaient étaient encouragés à accepter le plus grand
 8 nombre possible d'enfants pour pouvoir profiter de ce système, et je vous suggère
 9 que c'est ce qui s'est passé à (expurgée)?

10 R. Maître, je conteste parce que le programme était scrupuleusement suivi et
 11 contrôlé. On n'était pas seuls. Il y avait la Monuc — donc, vous mettez en doute la foi
 12 de la Monuc ; il y avait Conader qui conduisait le programme — vous mettez en
 13 doute la foi de Conader ; il y avait les FRDC — vous mettez en doute la foi ; et nous.
 14 Donc, il y avait, dans ce processus, autant de composantes. On n'allait accepter
 15 aucune complaisance dans un programme, d'autant plus qu'on devait avoir des
 16 données et des situations plus fiables.

17 Si ont agissait seuls, on pouvait encore comprendre. Si la personne affectée par FRPI
 18 trompait, gonflait la liste des enfants, il le ferait de même pour les adultes, parce que
 19 c'était la personne que FRPI avait affectée officiellement pour présenter et les enfants
 20 et les adultes. Je ne vois pas en quoi vous soulevez... faites exception pour les enfants,
 21 qu'on puisse gonfler les chiffres — je ne vois pas. Pour quel intérêt ? Pour quel
 22 intérêt ? Voilà.

23 Q. En fait, ce sont les enfants qui en profitaient.

24 Je voudrais passer à un autre point, qui est le suivant : dans le cahier, on voit le
 25 même nom ou les mêmes noms — il s'agit de 10 noms environ —, qui sont répétés,

1 selon mes calculs, au moins 25 fois. Laissez-moi vous donner un exemple : si on
 2 regarde, par exemple, le numéro 66, et que nous allons ensuite au 171, ou si nous
 3 allons au numéro 37, et qu'ensuite on passe au 636, et qu'on passe ensuite au 768, ou
 4 alors qu'on passe au numéro 105, ensuite au 266... 68 (*correction de l'interprète*) au
 5 268 et au 494, ensuite au 779 et que vous regardez ce nom en particulier. Et je peux
 6 également vous indiquer d'autres exemples de noms ; je peux vous donner neuf
 7 exemples de noms qui se trouvent dans la même... dans la même situation. Et je peux
 8 vous dire qu'il ne s'agit pas de personnes différentes avec des noms différents ; ce
 9 sont... moi, je suggère que se sont les mêmes personnes que l'on a inscrites plus
 10 d'une fois. Est-ce que cela a pu se produire ?

11 R. Cela ne s'est pas produit, parce que je porte à votre connaissance cette
 12 difficulté d'avoir supprimé, au départ, les prénoms. Et quand on avait instauré,
 13 par Mobutu, le retour à l'authenticité, vous trouverez dans une communauté un nom
 14 X qui avait un prénom Y, mais quand on a rebaptisé les gens avec les noms
 15 d'authenticité, on trouve dans une même communauté parfois 10 noms qui se
 16 ressemblent — 10 personnes qui portent le même nom, ayant un ancêtre
 17 commun. Ça, c'est une réalité, Maître. Et ce qui différencie, c'est que ces enfants, ils
 18 sont passés à des périodes... enfin, ces gens-là sont passés à des périodes différentes,
 19 avec l'âge différent, et on ne pouvait pas accepter un enfant qui passe un mois, il
 20 revient après l'autre mois. Mais ça serait vraiment de la blague. Donc, je confirme
 21 que ce sont des personnes, des enfants... des personnes différentes.

22 Q. Ces enfants ont été, donc, exemptés du système IRIS. Ces enfants ne sont pas,
 23 donc, entrés dans le.... ne sont pas, donc, entrés dans le système IRIS, n'est-ce pas ?
 24 Pouvez-vous confirmer que ces... que les enfants ne sont pas passés sous le système
 25 IRIS ?

1 R. Le système IRIS était pour l'identification de combattants adultes.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, la réponse est oui, ils ne sont pas
3 passés sous ce système.

4 Pourrais-je avoir le document 0152-0095 à l'écran, s'il vous plaît ? Il s'agit d'une liste
5 de filles EAFGA — E-A-F-G-A. Oui, il s'agit du document DRC-OTP-0152-0095.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ce document est
7 confidentiel ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le crains.

9 Est-ce que nous l'avons ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez la liste sous les yeux ? Parfait.

11 Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Est-ce qu'il s'agit de... de la liste des filles EAFGA par groupement qui sont
14 passées par le site de transit ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Est-ce que ces noms figurent également dans le cahier ?

18 R. Ils sont dans le cahier.

19 Q. Si nous passons à la deuxième page, DRC-OTP-0152-0096, qui fait partie du
20 même document... et je regarde donc la deuxième colonne après les localités. On voit
21 que référence est faite à AA. C'est donc le numéro 39. Et encore, à 45, on voit AA, qui
22 est particulièrement mentionné. Et là, ce sont les seules références qui sont faites à
23 AA par rapport à... d'une (*Phon.*) quelconque des filles qui figure sur cette liste.

24 Alors, ma question est la suivante : est-il exact que toutes ces filles, précédemment,
25 fréquentaient ces écoles ou ces institutions avant leur arrivée au site de transit ?

- 1 R. C'est la situation indiquée avant leur arrivée au site de transit.
- 2 Q. Avez-vous, vous-même, jamais rencontré Yuda ?
- 3 R. Je n'ai jamais rencontré Yuda.
- 4 Q. Pouvez-vous confirmer, à partir de vos connaissances, que les Ngiti n'avaient
- 5 pas de camp de formation pour les enfants ?
- 6 R. Il n'y avait pas un camp spécifique de formation pour les enfants.
- 7 Q. Ma... Permettez que je vous pose deux questions — en fait, un tout petit sujet.
- 8 *Wawa*, je crois que vous l'avez jamais essayé vous-même.
- 9 R. Je ne fume ni ne bois.
- 10 Q. Est-ce que cela ne porte pas un autre nom — *chanva* (Phon.) ?
- 11 R. Maître, à notre connaissance, nous, nous connaissons... nous sommes dans le
- 12 milieu, on connaît le chanvre, sa nature, mais *wawa*, c'était une autre plante qui était,
- 13 à ma connaissance, une nouvelle plante. C'est ainsi qu'on s'est penchés pour
- 14 connaître les effets narcotiques, enfin, les... les effets « produisant » ce *wawa*. C'était
- 15 une plante, pour nous, qui n'était pas familière.
- 16 Q. Très bien.
- 17 Et, pour vous, est-ce que le chanvre est synonyme de cannabis ? Est-ce qu'il s'agit de
- 18 la même chose ? Est-ce que chanvre et cannabis, marijuana, est-ce que tout cela, c'est
- 19 interchangeable ? Est-ce que c'est la même chose... et que c'est quelque chose qui est
- 20 distinct de *wawa* ?
- 21 R. Le chanvre, tel que nous le connaissons dans sa nature, est tout à fait différent
- 22 de *wawa*.
- 23 Q. Merci.
- 24 Maintenant, je veux vous poser la question de savoir comment vous êtes entré en
- 25 contact avec l'Accusation, et qui est la personne qui vous a mis en contact avec le

1 Bureau du Procureur.

2 C'est quelque chose que le Procureur estime très délicat, donc nous allons faire

3 référence à cette personne sous le numéro 143.

4 Ce que je suggère, c'est que, le Procureur connaissant le nom de cette personne,

5 devrait inscrire le nom de cette personne sur une feuille de papier qu'il va vous

6 soumettre, et vous pourrez nous dire s'il s'agit bien de la personne qui vous a permis

7 d'entrer en contact avec le... le Bureau du Procureur et qui a servi d'intermédiaire

8 entre... pour... pour faciliter votre rencontre avec le Bureau du Procureur.

9 Je ne vais pas voir le nom, ni personne au sein de mon équipe ne verra le nom.

10 (*Inaudible*) simplement la Chambre qui verra cela, ainsi que l'Accusation, de telle

11 sorte qu'on soit tous satisfaits, pour pouvoir régler cette question de l'identification

12 de la personne qui vous a mis en contact avec l'Accusation. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur...

14 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... sur cette suggestion ?

16 M. DUTERTRE : D'abord, il faudrait savoir... Que M^e Hooper pose la question de

17 savoir comment le témoin est entré en contact avec l'Accusation, avant le « qui ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

19 M. DUTERTRE : Et puis, il n'y a pas besoin du... du nom. On a fonctionné

20 intérieurement en parlant d'intermédiaire au sens général, et la Défense, dans son

21 *filing*, a elle-même indiqué qu'elle avait pas besoin du nom, donc restons logiques. Et

22 je crois que M^e Hooper est parfaitement à même de conduire son interrogatoire sur

23 ce point en utilisant des termes génériques, sans qu'il y ait besoin d'inscrire quelque

24 nom que ce soit pour le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il serait souhaitable que, dans un premier temps,

le témoin nous dise, vous dise comment il est entré en contact avec le Bureau du Procureur.

Simplement, Monsieur le témoin, si vous connaissez le nom de la personne, ne le dites pas publiquement.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

R. Je puis vous déclarer que j'avais reçu un appel téléphonique pour une rencontre. Et, si voulez que je ne cite pas, concernant les activités que je mène, il y a la division des droits de l'homme qui connaît pertinemment les activités que je mène en faveur des populations vulnérables. Et, dans des consultations en rapport avec les activités que je mène pour les enfants, je ne puis passer inaperçu quand il y a des missions qui descendent « sur terrain » pour des situations spécifiques. Et c'est à travers ces contacts que j'ai reçu un appel téléphonique pour un entretien. Je me limite à cela.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous remercie.

Je sais que l'Accusation nous a dit que le numéro 143 était votre intermédiaire.

Monsieur le Président, je voudrais inviter l'Accusation à suivre la procédure qui a été adoptée par le Procureur en l'affaire *Lubanga*, c'est-à-dire inscrire le nom de l'intermédiaire sur une feuille de papier qui sera présentée au témoin, et sans que le témoin ne mentionne le nom, et sans que nous, équipe *Katanga*, de même que l'équipe *Ngudjolo*, ne « voie » cela, nous sachions tous exactement que nous parlons de la même personne. Cela va permettre de gagner du temps. Je ne vois pas de problème parce que l'Accusation sait de qui il s'agit. Je ne veux pas savoir de qui il s'agit ; je veux simplement que le témoin sache de qui nous parlons.

(*Discussion entre les juges sur le siège*)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

3 M. DUTERTRE : Excusez-moi... Mesdames les juges... Le Parquet a indiqué que
4 143 avait facilité le contact. Maintenant, premièrement, on considère qu'on n'est pas
5 dans l'affaire *Lubanga* et que la procédure telle que proposée n'est pas d'une utilité
6 particulière, d'autant que ça sera pas un élément susceptible d'être versé au dossier.
7 On peut toujours parler d'intermédiaire dans un sens générique.

8 Mais, M^e Hooper peut aussi explorer la question de savoir si le témoin... le... ce
9 contact dont il parle, c'est directement avec le Bureau du Procureur ou cet
10 intermédiaire qu'il a eu ce... ce... cet appel téléphonique.

11 Et je reviens à mon premier point : on avait dit « facilité ». En tout état de cause,
12 inscrire le nom sur le papier me semble prématuré, compte tenu de ce que je viens
13 d'indiquer, et inutile à l'exercice que conduit M. Hooper.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Maître Hooper, nous
15 allons essayer de nous dégager de l'atmosphère générale liée à 143. Et nous allons
16 demander au témoin de nous écrire sur un papier s'il connaît le nom... le nom de la
17 personne qui vous a mis en contact avec le Bureau du Procureur.

18 Si vous connaissez le nom de la personne qui vous a mis en contact avec le Bureau
19 du Procureur, vous l'écrivez sur un papier. Ce papier sera remis à la Chambre. La
20 Chambre sera à ce moment-là en mesure d'apprécier si le nom correspond à 143 ou si
21 le nom correspond à une toute autre personne.

22 Monsieur l'huissier, vous remettez à notre témoin une feuille de papier, un crayon
23 ou un stylo.

24 Si vous connaissez, Monsieur le témoin, le nom de la personne qui vous a mis en
25 contact avec le Bureau du Procureur, vous l'écrivez à l'attention de la Chambre et

1 nous vous en remercions.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Voilà. Alors, la Chambre porte simplement à l'attention de chacun des participants
5 que le nom que le témoin a inscrit sur ce document ne correspond pas à 143.

6 Maître Hooper, vous poursuivez avec d'autres questions.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas quitter ce sujet parce que le
8 Bureau du Procureur m'avait dit qu'il était l'intermédiaire. Si le Bureau du Procureur
9 peut écrire son nom sur un papier, et alors, nous pourrions savoir qui aurait été
10 l'intermédiaire d'après le Procureur, et savoir, donc, quel était son rôle ; comme cela
11 s'est fait maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, ne pensez-vous pas sincèrement
13 que le témoin est la personne la mieux placée pour connaître le nom de
14 l'intermédiaire qui l'a mis en contact avec le Bureau du Procureur ?

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question importante. Pourquoi le
16 Bureau du Procureur a-t-il cité le numéro 143 comme étant l'intermédiaire pour ce
17 témoin ? Peut être a-t-il parlé à plusieurs personnes. Peut-être a-t-il une autre
18 personne à l'esprit. Peut-être y a-t-il d'autres raisons.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, quand avez-vous, pour
20 rafraîchir la mémoire de la Cour... quand avez-vous indiqué ou affirmé que 143 était
21 l'intermédiaire qui a mis en contact le témoin 0267 avec votre Bureau ?

22 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, dans le mémoire 2214, il est indiqué que
23 143 a facilité — « facilité » est un mot précis, qui a une connotation et une dénotation
24 précise, qui n'implique pas forcément... mais on... le parquet n'est pas... n'est pas là
25 pour donner des éléments de preuve et témoigner lui-même. M^e Hooper peut

explorer la question s'il le souhaite. Mais « faciliter », c'est quelque chose de bien circonscrit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous nous avez donné un nom — le nom d'une personne qui vous a donc mis en contact avec le Bureau du Procureur. Est-ce qu'il y a eu une autre personne qui aurait facilité cette mise en contact avec le Bureau du Procureur ou qui aurait, par exemple, introduit l'intermédiaire dont vous venez de nous donner le nom ? Votre mémoire.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Pour être plus lucide, il aurait fallu qu'on me montre le nom. C'est tout à fait indiqué que je vois le nom pour que je puisse reconstituer. Comme je l'avais souligné, il y avait plus... j'étais sollicité. Il y avait plusieurs contacts. Alors, il aurait fallu que j'aie le nom sous les yeux pour avoir des précisions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

Monsieur le Procureur, vous allez inscrire sur un papier le nom de l'intermédiaire 143. Ce nom sera soumis au témoin.

Monsieur le témoin, vous ne citerez pas ce nom, s'il vous plaît.

Le papier sera ensuite remis à la Cour.

Monsieur le Procureur, il est clair qu'en procédant de cette façon nous ne divulguons pas l'identité de 143, dont chacun sait ici qu'il y a une procédure qui est en cours.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le Procureur s'exécute)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous remettez ce document au témoin.

Q. Monsieur le témoin, vous lisez ce nom. Vous ne le citez pas. Et après l'avoir lu, vous nous dites simplement si cette personne, vous la connaissez, et si cette personne a facilité le contact que vous avez eu avec le Bureau du Procureur.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

2 R. Je la connais.

3 Q. A-t-elle facilité le contact que vous avez eu avec le Bureau du Procureur ?
4 A-t-elle été un intermédiaire au même titre que la personne dont vous nous avez
5 donné le nom, là ?

6 R. A facilité le contact dans le même contexte. Nous sommes dans le même
7 contexte, avec la personne que je viens de mettre le nom.

8 Q. Que mettez-vous, Monsieur le témoin, sous le verbe « a facilité » ?

9 R. « A facilité », c'est-à-dire nous avons nos réunions, nos rencontres, et au cours
10 des rencontres on passe une information. Comme je vous l'ai dit que dans ce cadre,
11 on sollicite pour (*Phon.*) rencontrer. Pour les entretiens, c'est dans ce cadre-là.

12 Q. Le rôle actif pour vous mettre en contact avec le Bureau du Procureur a-t-il été
13 tenu par la personne dont vous venez de nous donner le nom ou a-t-il été tenu par la
14 personne dont le nom vient de vous être montré, et que nous appelons nous ici
15 « 143 » ?

16 R. Quand 143 m'a fait part, j'en ai rendu compte au nom de la personne que je
17 viens de vous remettre, qui m'a donné le feu vert. Voilà.

18 Q. Est-ce que nous pouvons considérer que l'intermédiaire principal a été la
19 personne dont vous nous avez donné le nom sur un écrit, et que l'autre personne a
20 été un simple facilitateur, au sens où vous l'entendez ?

21 R. Effectivement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je crois que la réponse a donc été apportée.
23 Monsieur le témoin, vous ne citez pas le nom de cette personne qui vient de vous
24 être communiquée par M. le Procureur — personne que, d'évidence, vous
25 connaissiez, donc. De la même manière que tout ce que vous avez dit au cours de

1 cette audience demeure pour vous confidentiel, vous ne parlez pas de votre
2 témoignage à l'extérieur ; nous sommes bien d'accord ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez donc bien compris que
5 dans l'esprit du témoin qui répondait, bien entendu, aux questions que la Cour lui
6 posait, il est un intermédiaire principal qui n'est pas 143, mais 143 est intervenu
7 comme facilitateur. Je pense que ces mots et ce vocabulaire permet a chacun d'y voir
8 un peu plus clair.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 Q. Monsieur le témoin, je vais poser les questions suivantes qui ne portent plus
11 sur des intermédiaires ou des gens qui auraient pu jouer un rôle. Je voudrais
12 simplement vous demander si vous connaissez ces gens-là.

13 La première personne, c'est (Expurgée)

14 Pouvons-nous passer en huis clos partiel... en huis clos — pardon ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est sans doute préférable.

16 Madame le greffier, nous passons à huis clos, dès lors que des noms sont cités.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Maître Hooper.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. J'en ai
8 terminé avec mes questions. Je vous remercie pour votre... vos réponses très polies et
9 diligentes, et je voudrais terminer en disant ce que j'avais dit dès le début qu'en ce
10 qui me concerne, je vous considère comme une grande force du bien dans ce
11 domaine où vous travaillez depuis 2004, 2005, et je... j'apprécie vos efforts pour aider
12 les enfants dans cette région. Merci beaucoup.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Maître, mes sincères félicitations.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons quelques cotes EVD.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. M^{me} le greffier était aux aguets.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a sept éléments. Je m'en
17 remets donc au Greffe pour inscrire ces numéros de cote.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, êtes-vous en mesure de
19 donner les numéros dès à présent ?

20 Je crois que pour que tout le monde ait le sentiment qu'il est inutile de se presser, il
21 nous faudra vraisemblablement reprendre notre audience demain ; peut-être pas
22 pendant quatre heures, mais je crois qu'il serait sage de prévoir de la reprendre
23 demain pour que l'équipe Mathieu Ngudjolo n'ait pas le sentiment d'être réduite à
24 trop peu de temps. Enfin, nous verrons dans un instant.

25 Alors, Madame le greffier, énoncez-nous ces noms EVD... ces numéros EVD —

1 pardon.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

3 Le document portant le numéro DRC-D02-0001-0148 portera la cote EVD-D02-00050.

4 Le document DRC-D02-0001-0152 portera la cote EVD-D02-00051.

5 Le document portant le numéro DRC-OTP-0152-0121 portera la cote EVD-D02-00052.

6 Le document portant le numéro DRC-D02-0001-0161 portera la cote EVD-D02-00053.

7 Le document DRC-D02-0001-0149 portera la cote EVD-D02-00054.

8 Le document DRC-OTP-0152-0095 portera la cote EVD-D02-00055.

9 Le document DRC-D02-0001-0190 portera la cote EVD-D02-00056.

10 L'ensemble de ces documents seront enregistrés confidentiels.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Maître Kilenda.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Maître.

16 M^e KILENDA : Nous sommes avec vous depuis plusieurs jours déjà. Je suis le conseil

17 principal dans l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo. Nous avons suivi toutes

18 les réponses que vous avez réservées aux questions du Procureur, de nos confrères

19 qui représentent les victimes, de la Chambre et de notre estimé confrère, M^e Hooper,

20 qui vient à peine de terminer son contre-interrogatoire.

21 Je vous avoue que nous avons préparé plus de 200 questions, et que nous avons

22 attentivement relu tous les *transcripts* d'audience depuis le temps où vous êtes là.

23 Nous avons, Monsieur le Président, à cœur les instructions de la Chambre contenues

24 dans la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009. Nous avons « inculturé » dans nos

25 pratiques le fait que vous honnisiez les questions répétitives.

1 C'est pour cette raison, Monsieur le témoin, que nous n'avons aucune question à
2 vous poser. Nous voulons nous associer à M^e Hooper pour dire que vous êtes un
3 homme de bien. Continuez à faire le bien pour le Congo. Et nous vous souhaitons un
4 bon retour au pays.

5 Je vous remercie.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, c'est la Chambre qui vous
8 remercie, et qui vous remercie notamment pour le souci que vous avez de favoriser
9 des débats qui ne soient pas répétitifs. Mais en même temps, nous voulons être bien
10 certains que vous ne vous êtes pas retenus dans des conditions excessives.

11 M^e KILENDA : Soyez rassurés, Monsieur le Président, nous ne faisons rien de
12 complaisant. Ce que nous disons vient du fond du cœur, et c'est le fruit de tous les
13 débats qui se sont déroulés ici. Si nous avions des questions, nous allions les poser.
14 Nous ne faisons rien sans nous concerter avec notre client, et le respect impose que
15 tout ce que nous faisons soit vraiment le travail de l'équipe ; donc, je suis le
16 porte-parole de l'équipe. Soyez rassurés que la Chambre ne nous a pas blessés. Ce
17 que nous disons, nous le disons vraiment. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Et il était effectivement
19 important que vous teniez ces propos oralement devant votre client.

20 Monsieur le témoin, avant de donner la parole à M. le Procureur pour son
21 interrogatoire supplémentaire, s'il souhaite vous poser quelques questions
22 complémentaires, la Chambre souhaiterait, elle, vous demander quelques précisions
23 supplémentaires, faire encore à votre mémoire, car beaucoup de choses ont été dites,
24 échangées ; vous nous avez apporté beaucoup d'informations.

25 Nous aimerions avoir quelques précisions encore. Ces précisions, vous allez nous les

1 donner, sachant que, de toute façon, la Défense aura la parole en dernier, tant que
2 vous êtes présent avec nous.

3 Q. Une question concerne toujours ce problème du recrutement d'enfants
4 appelés à porter les armes.

5 Est-ce que vous pouvez nous dire si le recrutement des enfants se faisait sur des
6 bases locales, et si les enfants étaient en majorité issus de villages proches des camps
7 où ils se trouvaient, où ils étaient retenus ? Ce sont des questions très courtes qui
8 doivent vous permettre de faire des réponses très courtes.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

10 R. Oui, Monsieur le Président. C'est pourquoi nous avons pris le soin de relever
11 le camp dans les cinq groupements.

12 Q. Très bien. Une autre question sur le même thème, car je ne crois pas que vous
13 ayez été appelé à y répondre : est-ce que, parmi ces enfants qui étaient appelés à
14 porter les armes, certains pouvaient participer à la vie de la milice de manière
15 intermittente, tout en continuant à participer à leur vie familiale, ou est-ce qu'une
16 fois qu'ils étaient dans la milice, c'était, si je puis dire, à plein temps — *full time* ?

17 R. Contrairement à d'autres groupes armés, à moins que le déplacement se fasse
18 d'un groupe... d'un groupement à l'autre... comme je l'ai souligné, qu'il y avait de ces
19 camps qui s'étaient situés dans des groupements différents, si un enfant passait
20 d'une compagnie ou d'un bataillon qui n'est pas dans son milieu, il devait se
21 déplacer, mais à l'intérieur toujours de la même collectivité. Donc, ils ne portaient
22 pas en dehors de leur collectivité, mais ils échangeaient de groupe... de groupement.

23 Q. Oui, mais à votre connaissance, un enfant ne pouvait pas passer de sa famille
24 à la milice, de manière intermittente ?

25 R. Ça c'est... cette question était répondue lors des questionnaires de la durée de

1 l'enfant dans la milice. Et cela aussi était conformément à l'âge de l'enfant. Ceux qui
2 étaient recrutés en l'an 2000, ceux-là ont duré et ils ont échangé de camp et ont connu
3 des déplacements. Ceux qui étaient venus en 3... en 2003 étaient presque la pratique
4 que vous venez de soulever, c'est-à-dire (*Phon.*) une partie dans... dans le camp et
5 une autre partie en famille. Mais ceux qui étaient... avaient connu une rupture totale,
6 c'est ceux qui étaient passés d'un camp, d'un groupement à l'autre pour une période
7 assez... assez longue.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Une troisième question sur ce terrain-là. Nous avons longtemps parlé de ce sas de
10 quarante-huit heures qui permettait parfois de retrouver rapidement la famille et de
11 rendre l'enfant à la famille. Et ceux qui ne pouvaient pas, dans les quarante-huit
12 heures, être restitués à leur famille, arrivaient au CTO. Comment, alors que le
13 recrutement était à la fois local et communautaire, pouvait-il conduire à des
14 séparations familiales aussi radicales, qui justifiaient ensuite un passage plus ou
15 moins long au sein du CTO pour essayer de retisser les liens familiaux et de les
16 retrouver ?

17 R. J'ai souligné cette situation. Compte tenu des actions que l'enfant a amenées
18 dans sa communauté, d'autres enfants se sont rendus indésirables dans leur propre
19 communauté, ils ont laissé leur groupement pour aller dans l'autre groupement. Et
20 au moment de démobilisation, il a fallu qu'on fasse maintenant une médiation, hein.
21 Parce que l'enfant, de ce... à partir du camp de l'autre groupement, pour le ramener
22 encore dans sa famille respective, il a fallu ce qu'on appelle la... faire la médiation,
23 qu'on puisse accepter, malgré les bévues que l'enfant avait « commis ».

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Une question, simplement, pour obtenir une confirmation. Pouvez-vous nous

1 confirmer qu'un enfant qui se présentait aux portes de votre site n'avait pas besoin
 2 de déposer une arme pour rentrer dans le programme de démobilisation ? Vous en
 3 avez parlé, mais nous voudrions vraiment avoir cette confirmation : l'enfant qui
 4 arrivait à la porte du site avait-il, oui ou non, besoin d'avoir une arme pour
 5 bénéficier d'une démobilisation ?

6 Vous nous avez, je crois, répondu : « non, il n'en avait pas besoin » ; pourriez-vous le
 7 confirmer ?

8 R. L'arme n'était pas la condition pour que l'enfant soit éligible au programme.

9 Q. Merci. Vous avez confirmé cela. Le fait que ce ne soit pas une condition pour
 10 être éligible au programme provenait-il d'une décision arrêtée par votre propre
 11 structure, ou est-ce que c'était une décision qui avait été arrêtée et par les
 12 responsables nationaux du programme de démobilisation ?

13 R. C'était par les responsables du programme national de démobilisation.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin. Voilà une réponse brève et claire.

15 Vous avez, en répondant à Maître... Je parle trop vite, je parle trop vite. Mes excuses.

16 En répondant à des questions de M^e David Hooper, peut-être pas hier, plutôt
 17 avant-hier, me semble-t-il — il faudrait se référer au *transcript* français 171 du
 18 13 juillet 2010, page 16, ligne 1 à 7, page 17, ligne 13 —, vous avez parlé de
 19 l'Ouganda. Si votre mémoire est bonne, pouvez-vous nous confirmer que le soutien
 20 des troupes ougandaises basées dans la ville de Geti fut indispensable à
 21 l'acheminement de l'aide humanitaire qui a été envoyée en 2002 aux réfugiés de la
 22 forêt de Songoluka (*Phon.*) ?

23 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste pour vous... attirer votre attention sur
 24 le fait que je n'ai pas de *transcript* en français. Votre question n'est pas... n'est pas
 25 notée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors je vais la reformuler. Pouvez-vous nous
2 confirmer... J'espère que le *transcript* fonctionne, Madame le greffier, il serait
3 dramatique qu'à cette heure-ci de la matinée le *transcript* ne fonctionne plus.
4 Nous avons un petit problème technique, Monsieur le témoin, Mesdames et
5 Messieurs, que nous espérons voir réglé rapidement.
6 Est-ce que le *transcript* anglais fonctionne ? Est-ce que nous pourrions tomber
7 d'accord pour que nous achevions notre audience jusqu'à ce que le *transcript* français
8 soit réparé avec le *transcript*, étant précisé qu'une traduction du transcript anglais
9 sera ensuite consignée dans le *transcript* français ?
10 Oui. Merci pour votre obligeance, aux uns et aux autres.
11 Donc, est-ce que vous pouvez, Monsieur le témoin, nous confirmer que le soutien
12 des troupes ougandaises basées à Geti fut indispensable à l'acheminement de l'aide
13 humanitaire envoyée en 2002 aux réfugiés de la forêt de Songoluka (*Phon.*) ?
14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :
15 R. Je le confirme. Monsieur le Président, ils nous ont facilités pour convoier cette
16 aide jusqu'aux déplacés.
17 Q. Merci, Monsieur le témoin.
18 Pouvez-vous également nous confirmer que les troupes ougandaises ont abandonné
19 Geti en 2002, comme la Défense l'a évoqué dans une question posée page 17, lignes
20 11 à 13 du *transcript* du 13 juillet ?
21 R. Oui, Monsieur le Président.
22 Q. Merci, Monsieur le témoin.
23 Dernière question : si vous le savez, seriez-vous en mesure de nous expliquer...
24 Le *transcript* français fonctionne à nouveau. Merci, Madame le greffier.
25 Si vous le savez, seriez-vous en mesure de nous expliquer quand et comment les

1 troupes ougandaises ont perdu le contrôle de la collectivité de Walendu-Bindi en
2 2002 — brièvement ?

3 R. Je ne saurais pas vous donner la date ou vous indiquer la période. Est-il que la
4 troupe ougandaise a subi une forte pression et attaque où ils ont perdu beaucoup
5 d'hommes à Geti... dans la localité citée. Et ils ont été contraints de quitter pour se
6 replier... pour ramener leurs troupes à la ville.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le Procureur, avez-vous un interrogatoire supplémentaire à conduire ?

9 M. DUTERTRE : Monsieur, votre... Monsieur le Président, votre dernière question
10 était la dernière question tout court. Nous n'avons pas d'interrogatoire
11 supplémentaire à conduire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Maître David Hooper, avez-vous d'ultimes observations à formuler avec ce témoin ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non. Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda ?

16 M^e KILENDA : Aucune observation, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

18 Je ne me suis pas tourné vers les représentants légaux des victimes, mais la Défense
19 aura, de toute façon, la parole en dernier. Vous n'aviez pas d'ultimes observations à
20 formuler ?

21 M^e GILISSEN : Nous n'en avons aucune, Monsieur le Président. Nous vous
22 remercions bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors je me retourne vers les équipes de défense,
24 car il faut être extrêmement rigoureux.

25 Maître Hooper, pas d'observation ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'oserai pas. Non, aucun
2 commentaire.

3 M^e KILENDA : Aucune observation, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne reprochez pas à un président qui a censuré
5 pendant des années des juridictions dans son pays qui ne donnaient pas la parole en
6 dernier à la Défense, et qui ne le faisait pas figurer dans les décisions de justice, de
7 prendre quelques précautions.

8 Monsieur le témoin, vous avez passé de nombreuses heures avec nous. Vous avez
9 été très patient, car il vous a fallu à plusieurs reprises répéter des propos que vous
10 avez déjà tenus, les préciser, les reformuler. Nous vous remercions.

11 Les équipes de défense vous ont remercié. Les représentants légaux des victimes
12 vous ont remercié lorsqu'ils vous ont posé des questions. Et les représentants du
13 Bureau du Procureur aussi. Vous avez apporté une contribution à la recherche de la
14 vérité dans le procès que nous conduisons, nous vous en remercions à notre tour,
15 tous les trois. Vous allez rentrer, donc, dans votre pays. Vous allez continuer les
16 activités altruistes qui apparemment sont les vôtres. Nous vous
17 souhaitons beaucoup de réussite dans ces activités. Nous vous rappelons que ce qui
18 s'est dit ici est quelque chose qui s'est dit entre nous, et qui ne se rapporte pas, ne se
19 colporte pas à l'extérieur. Bon retour Monsieur le témoin, et merci pour votre
20 contribution.

21 Nous allons passer à huis clos total pour que M. le témoin puisse nous quitter
22 discrètement, et nous reviendrons en audience publique.

23 Pardon. Vous voulez répondre. Mais bien entendu, Monsieur le témoin. Je vous
24 laisse la parole un instant.

25 Nous repasserons en audience publique pour répondre à une préoccupation que M^e

1 Hooper avait formulée lors de notre conférence de mise en état.

2 Monsieur le témoin, vous avez bien sûr la parole, si vous souhaitez dire...

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Monsieur le Président, Monsieur le Procureur,
4 Messieurs les avocats et représentants des victimes, et Messieurs les avocats de la
5 Défense, je suis fortement ému. Et je vous remercie.

6 Merci pour la vérité et pour que la justice puisse triompher afin d'anoblir l'homme,
7 et que cette justice dont nous avons besoin pour la paix de notre pays. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une nouvelle fois, Monsieur le témoin, c'est nous
9 qui vous remercions.

10 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour permettre au témoin de
11 quitter calmement la salle d'audience.

12 Et M. l'huissier va vous accompagner.

13 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 14)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Passage en audience publique à 13 h 15)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

22 Messieurs les représentants du Bureau du Procureur, lors de la conférence de mise
23 en état qui s'est tenue vendredi 29 *(sic)* juillet 2010, vendredi dernier, votre bureau
24 était représenté notamment par Darques Lane. M^{me} Darques Lane — je me réfère au
25 *transcript* n° 168 et à la page 10, 11 et suivantes... Madame Darques Lane a fait état de

1 la... du possible dépôt imminent d'une écriture relative à ce qui est communément
2 appelé *bar table motions* — pardonnez-moi ma prononciation.

3 M^e Hooper s'est un peu ému à cette occasion-là, en indiquant que si des accords
4 avaient, semble-t-il, pu être trouvés sur un pourcentage de ces *bar table motions*, il
5 restait un pourcentage important en discussion, qu'il souhaitait que cette écriture
6 que M^{me} Darques Lane annonçait pour la fin de la présente semaine ne soit pas
7 déposée la veille d'un moment où l'on s'arrête quelque temps, ou si tel était le cas,
8 que la période dites de *recess* ne soit pas imputée dans le délai de 21 jours. Est-ce que
9 vous êtes en mesure, Monsieur le Procureur, de nous dire quand cette écriture sera
10 déposée ?

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, selon les informations dont je dispose,
12 demain, et quant à la trêve — si je puis utiliser cette expression —, nous ne voyons
13 pas d'inconvénient à la solution proposée qui serait de ne pas imputer la période de
14 vacation judiciaire sur le délai normal de 21 jours.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

16 En disant que l'écriture sera déposée demain, vous jetez donc un vent de
17 consternation sur les équipes de défense, mais le suspens ne sera pas long.

18 Nous donnons donc notre accord au fait que le délai de 21 jours commencera à
19 courir le lundi 9 août. La période de trêve, donc, ne sera pas imputée dans le délai de
20 21 jours. S'il s'avérait, au cours du délai de 21 jours, que telle ou telle équipe de
21 défense ait besoin d'un délai supplémentaire, elle recourra, à ce moment-là, aux
22 normes du règlement de la Cour qui sont propres aux demandes motivées de
23 prorogation de délai, et la Chambre appréciera à ce moment-là. Donc, que les choses
24 soient très claires, l'écriture du Procureur tombera vraisemblablement demain. Le
25 délai de 21 jours part du 9 août.

1 L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, donc, n'ayant pas — et s'en étant
 2 expliquée — fait de contre-interrogatoire du témoin 0267, dans la mesure où le
 3 contre-interrogatoire conduit par M^e Hooper pour Germain Katanga a répondu, par
 4 anticipation donc, aux nombreuses questions qu'elle avait préparées, nous allons
 5 pouvoir nous séparer actuellement.

6 Nous savons tous que nous avons du travail à faire ; chacun dans notre domaine
 7 respectif. Nous savons que nous avons des décisions à vous rendre. Nous nous
 8 efforcerons de les rendre dans les meilleurs délais possibles.

9 Nous nous retrouverons autrement le 23 août, donc, à 9 heures.

10 Maître Hooper, vous avez une intervention à faire ; Maître O'Shea, peut-être. Nous
 11 attendons tous demain, bien sûr, une décision de la Chambre d'appel, dont nous
 12 avons reçu communication hier. Nous avons tous appris que la décision sur les
 13 modalités de participation des victimes serait rendue demain. M^e O'Shea y avait fait
 14 allusion la semaine passée.

15 Oui, Maître O'Shea. L'un ou l'autre.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez juste une chose que
 17 j'espérais pouvoir aborder aujourd'hui. Ça ne demandera pas beaucoup de temps, et
 18 cela pourra nous éviter une écriture aujourd'hui.

19 Comme vous le savez, les sommes... certaines sommes sont dépensées pour les
 20 témoins et les intermédiaires, et nous avons demandé au Bureau du Procureur de
 21 nous donner les informations concernant les montants dépensés pour les témoins. Et
 22 dans le passé, ils ont eu l'amabilité de nous donner ces informations à deux reprises,
 23 en nous donnant la liste des dépenses. Mais ces dépenses qui... supplémentaires qui
 24 ne sont pas payées sur la poche... de la poche de... du Bureau du Procureur, nous
 25 aimerions avoir, donc, une idée exacte des montants qui sont dépensés, à la fois pour

1 les témoins et les intermédiaire.

2 Nous avons pris contact avec le WVU sur ce point. Et j'ai cru comprendre qu'ils
3 détiennent des informations qui pourraient nous aider — informations qu'ils gardent
4 pour eux et ne souhaitent pas divulguer.

5 Et ma demande aujourd'hui, dépendant bien entendu de votre opinion, Monsieur le
6 Président, est que le WVU réponde à cette demande, et à cette demande par oral,
7 concernant la divulgation de sommes qui ont été dépensées et dont ils ont
8 connaissance pour les témoins et les intermédiaires, y compris toutes les sommes en
9 sus de celles qui ont déjà été divulguées par le Bureau du Procureur. Et il se pourrait
10 peut-être, comme... étant donné leurs préoccupations, qu'ils puissent tout d'abord
11 vous expliquer les raisons de leurs réserves et préoccupations — si raisons il y a —,
12 et nous pourrions voir à partir de là ce qu'il en est. En d'autres termes, il vous
13 appartient à vous, Messieurs, Mesdames les juges de dire : « Eh bien, en dépit de ces
14 réserves, cela devrait être divulgué ou non. Ou peut-être pourriez-vous revenir vers
15 nous avec d'autres arguments et éléments. »

16 Donc, je fais cette demande par oral pour vous demander à vous, les juges, peut-être
17 d'inviter le WVU à répondre à cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

19 Est-ce que M. le Procureur a une observation à formuler sur l'intervention de
20 M^e Hooper à cet instant ? S'agit-il d'une difficulté, si tant est qu'il y ait une difficulté,
21 qui est propre à l'Unité ? Ou s'agit-il d'un problème qui est commun à l'Unité et au
22 Bureau du Procureur ?

23 M. DUTERTRE : Très franchement, Monsieur le Président, et le Parquet est
24 indivisible, mais cela dit, je n'ai pas l'information disponible avec moi, et je n'ai pas
25 été partie aux discussions entre M^e Hooper et l'Unité. Donc, si M^e Hooper avait eu

1 l'amabilité de m'informer à l'avance qu'il allait soulever le point, j'aurais pu fournir
2 des éléments de réponse, mais tout cela est impromptu et à la dernière minutes. On
3 pourrait ré-ouvrir le débat le... un peu plus tard. Mais maintenant, c'est... c'est un
4 peu difficile de prendre position.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si je puis me permettre une facilité, je dirais que
6 vous êtes à un partout. M^e Hooper redoutait une écriture déposée le
7 vendredi 16 juillet ; il l'a. Et le Bureau du Procureur se trouve avec une question à
8 laquelle il ne s'attendait pas, mais le 15 juillet seulement.

9 Madame le greffier, vous aurez l'amabilité de transmettre à l'Unité de protection des
10 témoins et des victimes le *transcript* de cette audience, et tout spécifiquement les
11 dernières pages de ce *transcript*, en appelant l'attention de l'Unité sur la requête que
12 vient de formuler M^e Hooper et en indiquant à l'Unité que la Chambre souhaiterait
13 obtenir ses observations sur ce plan-là.

14 Nous reprendrons sans doute nous-mêmes contact avec l'Unité, mais dès à présent,
15 afin d'être certains de ne pas oublier, veuillez à bien lui transmettre, avec une accolade
16 au crayon rouge, les dernière pages du *transcript* avec l'intervention qui vient d'être
17 faite.

18 Si de son côté le Bureau du Procureur avait des observations à formuler, il en saisira
19 bien sûr la Chambre.

20 Maître O'Shea.

21 M. DUTERTRE : Mais si M^e Hooper veut bien nous faire part de... un peu de l'état
22 précis de la discussion qu'il a eue, ça serait pratique — par e-mail, ce serait suffisant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, trouvez les moyens qui nous permettent
24 simplement d'avancer sur cette question — les moyens, les... à la fois les plus formels
25 ou les moins formels qui soient.

1 Oui, Madame le greffier.

2 Maître O'Shea, je viens d'être rappelé à l'ordre quant au temps d'enregistrement.

3 Vous avez une obligation de résultat de rapidité.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur le Président, Mesdames,

5 Messieurs les juges.

6 J'ai soulevé une question, une préoccupation concernant ce que vous avez dit il y a

7 quelques instants, relatif au protocole des victimes et les contacts avec les victimes.

8 Au cours de cette matinée, aux alentours de 10 h 30, me semble-t-il, ce matin, nous

9 avons reçu des écritures intitulées « Réponse des représentant légaux des victimes ».

10 Et j'ai noté qu'au paragraphe 10 de ce document, les représentant légaux des victimes

11 indiquent que cela s'inscrit dans le cadre de la règle... du Règlement 24-2, c'est-à-dire

12 le droit de réponse aux documents. Et il est tout à fait clair, néanmoins, que cette...

13 ce... que cette règle 24-4 stipule que cette disposition ne s'applique pas à... aux

14 réponses aux requêtes.

15 Et la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo ont répondu et ceci, ce

16 document suit maintenant cette réponse. Nous avons déjà eu une conversation

17 courte sur ce point, à un autre moment, et j'avais suggéré que la question était

18 prématurée. Et maintenant, nous constatons qu'il y a une écriture sans avoir

19 demandé l'autorisation de cette Chambre, et ceci aurait dû... été... être réglé dans le

20 cadre de la règle 24-5.

21 Et aux paragraphes 15 et 16 des documents déposés par les représentants légaux, il

22 est donné une longue explication de leur désir de répondre dans le cadre de cette

23 disposition, s'ils ne peuvent répondre dans le cadre du 24-2. Mais ils n'indiquent pas

24 ce qu'il y a dans la réponse de Germain Katanga, qui est nouveau et qui exige une

25 réponse de leur part. Et c'est là une préoccupation que je soulève, car nous sommes

1 maintenant à la veille des vacances judiciaires, et je laisse cela entre les mains de
2 vous, Mesdames et Messieurs les juges, pour trouver une solution à cette situation.

3 Mais à mon sens, cela va à l'encontre des intérêts de la Défense. Et ceci est une
4 question, peut-être, de rejet de la réponse ou c'est... l'idée est peut-être de donner à la
5 Défense de M. Katanga une autre opportunité de réponse, et je dois dire que je n'ai
6 pas lu la totalité du document. Et si cela était le cas, les représentants des... légaux
7 devaient traiter l'ensemble des questions, plutôt que simplement de nouvelles
8 questions. Mais je soulève cette question parce que nous sommes à la veille des
9 vacances judiciaires et que cela constitue une difficulté, mais je laisse cela entre vos
10 mains.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

12 Nous ne pouvons pas ouvrir un débat, donc, à cet instant, sur cette question qui a
13 déjà agité les esprits ; et surtout sans avoir lu l'écriture. Je crois me souvenir que, lors
14 de votre précédente intervention sur ce sujet, nous avons indiqué que nous
15 examinerions si une écriture devait être déposée.

16 Apparemment, une écriture a été déposée. Tout d'abord, sa recevabilité. Et puis
17 ensuite, le bien-fondé des arguments qu'elle contient.

18 Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés encore ce matin.

19 Messieurs les accusés, la cour se tourne vers vous car nous allons interrompre nos
20 débats pendant quelque temps, et vous êtes les principaux intéressés de ces débats ;
21 ce sont vos débats. Donc, nous nous séparons pendant quelque temps. Certains
22 d'entre nous vont prendre un petit repos qui leur permettra de mieux poursuivre les
23 débats qui vous concernent. Nous vous disons donc : à lundi 23 août, 9 heures du
24 matin.

25 L'audience est levée.

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 29*)